



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Septembre 2017

RAPPORT DE RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 18 - 29 septembre 2017

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 18 au 29 septembre 2017. La liste des participants à la réunion figure en **Annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires : l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la République populaire de Chine, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, l'Afrique du Sud, Taïpei Chinois, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) au nom des États membres africains de l'OIE. Des commentaires ont également été reçus de la GAPFA (*Global Alliance of Pet Food Associations*), de la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW) et du Conseil international des volailles.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires remis en temps utile par les États membres et, le cas échéant, a modifié certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). Conformément à l'usage, les amendements figurant dans les annexes au présent rapport sont signalés par un **double soulignement** et un **biffage**. Les chapitres en question figurent en annexe de ce rapport. Pour les Annexes **8, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23**, les modifications intervenues lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur pour les distinguer des changements antérieurs.

La Commission du Code a pris en considération tous les commentaires argumentés reçus de la part des États membres, et a expliqué ses réponses. Toutefois, en raison d'un imposant volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque commentaire reçu et a donc concentré ses explications sur les commentaires principaux.

La Commission du Code encourage les États membres à se référer aux rapports précédents lors de la préparation de leurs commentaires sur des questions déjà anciennes. Elle souhaite aussi attirer l'attention des États membres sur les cas où leurs commentaires ou questions spécifiques ont été traités par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un groupe *ad hoc*, et ont fait l'objet d'une réponse ou d'un amendement. Dans de tels cas, les explications sont disponibles dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques et des Groupes de travail et Groupes *ad hoc* ; il serait donc souhaitable que les États membres passent en revue le rapport de la Commission du Code en même temps que ceux de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques et des Groupes de travail et Groupes *ad hoc* – disponibles facilement sur le [site web de l'OIE](#).

Il est demandé aux États membres de noter que les textes de la **Partie A** de ce rapport sont soumis pour commentaires et proposés en vue d'être adoptés lors de la 86^e Session générale de mai 2018. Les textes de la **Partie B** sont soumis pour commentaires. Les rapports des réunions de groupes *ad hoc* et autres documents connexes sont distribués pour information et figurent dans la **Partie C**.

Les commentaires concernant les **Parties A et B** du rapport doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **9 janvier 2018** pour examen par la Commission du Code lors de sa prochaine réunion en février 2018. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la considération de la Commission du Code.

La Commission souhaite attirer l'attention des États membres sur le questionnaire d'une page sur les Compétences des para-professionnels vétérinaires (disponible en **Annexe 36**), pour lequel une réponse de leur part auprès du siège de l'OIE est attendue **pour le 9 janvier 2018**.

Tout commentaire ou réponse au questionnaire, ainsi que tout document en lien avec ce sujet, doivent être adressés au Service des Normes de l'OIE à l'adresse suivante : standards.dept@oie.int.

De nouveau, la Commission du Code encourage vivement les États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer à prendre part au processus d'adoption lors de la Session générale. Les commentaires doivent être remis sous forme de fichiers Word, de préférence aux fichiers pdf, ceux-ci étant difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Ils doivent être apportés au titre de modifications spécifiques des textes proposés et étayés par des explications structurées. Les propositions de suppression doivent être indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées tandis que les propositions d'inclusion doivent être signalées par un « double soulignement ». Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Les États membres sont également invités à **ne pas** reproduire le texte d'un chapitre dans son intégralité pour éviter des commentaires passent inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Point n°	Textes soumis pour commentaires et proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2018	Partie A: Annexe n°
4.1	Guide de l'utilisateur	Annexe 3
4.2	Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (Chapitre 2.2.)	Annexe 4
4.3	Prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (Chapitre 6.13.)	Annexe 5
4.7	Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Articles 11.9.4., 11.9.5., 11.9.6. et 11.9.15.)	Annexe 6
4.8	Infection par le virus de la peste porcine africaine (Articles 15.1.1bis., 15.1.2. et 15.1.22.)	Annexe 7
5.1	Glossaire	Annexe 8
5.1'	Proposition de supprimer du Glossaire la définition du terme « transparence » et d'opérer un certain nombre de modifications dans le chapitre sur l'analyse des risques à l'importation en conséquence (Articles 2.1.1 et 2.1.3.)	Annexe 9
5.4	Zonage et compartimentation (Chapitre 4.3.)	Annexe 10
5.5	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i> (Chapitre 4.8.)	Annexe 11
5.6	Nouveau chapitre sur la vaccination (Chapitre 4.X.)	Annexe 12
5.8	Nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations pour la santé publique vétérinaire (chapitre 6.X.)	Annexe 13
5.9	Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (Chapitre 6.1.)	Annexe 14
5.10	Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (Chapitre 6.7.)	Annexe 15
5.11	Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation (Articles 6.8.1. et 6.8.1bis.)	Annexe 16
5.12	Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal (Article 7.1.1.)	Annexe 17
5.12'	Nouvel article sur les principes directeurs pour les paramètres axés sur les animaux (Article 7.1.X.)	Annexe 18
5.13	Bien-être animal dans les systèmes de production des porcs (Chapitre 7.X.)	Annexe 19
5.14	Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (Chapitre 8.3.)	Annexe 20
5.15	Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i> (Article 8.4.10.)	Annexe 21
5.17	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (Article 8.15.2.)	Annexe 22
5.18	Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (Morve) (Chapitre 12.10.)	Annexe 23

Point n°	Textes soumis pour commentaires des États membres	Partie B : Annexe n°
5.2	Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.) (incluant la proposition d'une nouvelle définition pour « système d'alerte précoce »)	Annexe 24
5.7	Nouveau chapitre pour la gestion de foyers de maladies listées (Chapitre 4.Y.)	Annexe 25
6.1	Nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations pour la prévention et le contrôle des maladies (Chapitre 4.Z.)	Annexe 26
6.2	Nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles élevés pour leur peau, leur viande et autres produits (Chapitre 7.Y.)	Annexe 27
6.3	Nouveau Chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (Chapitre 7.Z)	Annexe 28
6.4	Nouveau Chapitre sur l'infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (surra non-équidé) (Chapitre 8.X.)	Annexe 29
6.5	Projet de Chapitre révisé sur l'infection à <i>Trypanozoon</i> chez les équidés (Chapitre 12.3.)	Annexe 30
6.6	Chapitre 11.12. sur l'infection à <i>Theileria annulata</i> , <i>T. orientalis</i> et <i>T. parva (bovidae)</i>	Annexe 31
6.6'	Nouveau Chapitre sur l'infection à <i>Theileria lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i> (petits ruminants) (Chapitre 14.X.)	Annexe 32
7.2	Programme de travail	Annexe 33
7.4.1	Questionnaire sur les Compétences des para-professionnels vétérinaires	Annexe 36
Point n°	Textes distribués pour information aux États membres	Partie C : Annexe n°
5.13	Rapport du groupe <i>ad hoc</i> sur le bien-être animal et les systèmes de production de porcs (août 2017)	Annexe 34
6.5	Rapport du groupe <i>ad hoc</i> sur les trypanosomoses équine (juin 2016)	Annexe 35
7.4.1	Rapport du groupe <i>ad hoc</i> sur les paraprofessionnels vétérinaires (août 2017)	Annexe 36
6.2.	Rapport du groupe <i>ad hoc</i> sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau, leur viande et autres produits	Annexe 37
6.3.	Rapport du groupe <i>ad hoc</i> sur le bien-être animal et les systèmes de production de poules pondeuses	Annexe 38

1. Réunion avec la Directrice générale

La Commission du Code a rencontré la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, le 25 septembre 2017. La Docteure Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés pour leur soutien et leur engagement pour atteindre les objectifs de l'OIE.

La Directrice générale a présenté la procédure de nomination pour élire les nouveaux membres des Commissions spécialisées de l'OIE, et du fait que le Guide d'évaluation et la composition du Comité d'évaluation avaient été transmis au Conseil pour validation. Elle a également exposé le travail en cours de réalisation sur le développement de procédures opératoires normalisées destinées au processus de reconnaissance des statuts sanitaires et sur la révision des questionnaires associés.

La Directrice générale a aussi informé la Commission du Code que le Service des Normes comptait plusieurs nouveaux agents dont la mission spécifique sera de travailler sur le projet d'Observatoire de la mise en œuvre des normes : même si ce projet est encore en phase de conception, il serait utile à l'avenir de recueillir les commentaires des membres de la Commission du Code en relation avec la mise en œuvre des normes de l'OIE par les États membres. Le Président a répondu que la Commission du Code s'efforçait, par ailleurs, de rendre ses rapports plus clairs en termes de lignes directrices à suivre et de raisonnements à l'origine des changements proposés dans les chapitres. Il a également souligné que la Commission du Code se réjouissait des futures discussions concernant l'Observatoire.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté pour la réunion figure en **Annexe 2**.

3. Coopération avec d'autres Commissions spécialisées

a) Réunion avec le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

Le Président de la Commission du Code a rencontré le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (la Commission des animaux aquatiques). Les Présidents ont discuté de questions d'intérêt mutuel entre les *Codes aquatique* et *terrestre* et, afin de faciliter l'harmonisation des chapitres pertinents des deux *Codes* lors de leur révision par les Commissions respectives.

Parmi les questions discutées figurent :

- l'harmonisation des Guides de l'utilisateur pour les *Codes aquatique* et *terrestre*, le cas échéant ;
- l'élaboration d'un projet de Lignes directrices pour l'application des critères permettant d'inclure une maladie dans la liste de l'OIE ;
- les changements proposés au Glossaire pour les définitions de « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » dans le *Code aquatique* qui sont rendus nécessaires pour le nouveau projet de chapitre sur la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture du titre 4 ; la Commission du Code a exprimé un intérêt pour ce travail et le nouveau chapitre sur la sécurité biologique, et a noté qu'elle ajouterait cette démarche à son programme de travail ;
- la proposition de suppression de la définition de « maladie » : le Président de la Commission du Code a indiqué qu'elle était maintenue pour le Glossaire, mais que les définitions de « maladie listée », « maladie émergente » et « maladie à déclaration obligatoire » seraient gardées ;
- la révision du chapitre 1.4. relatif à la surveillance dans les deux *Codes* ;
- concernant les chapitres sur le zonage et la compartimentation : le Président de la Commission des animaux aquatiques a évoqué le projet de développement d'un nouveau chapitre sur l'application du zonage ; le Président de la Commission du Code a pour sa part noté que le chapitre général du *Code terrestre* sur le zonage et la compartimentation était en cours de révision et devrait d'abord être adopté avant de pouvoir envisager des modifications supplémentaires ;
- concernant le nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées proposé par la Commission du Code : le Président de la Commission des animaux aquatiques a noté l'approche différente envisagée par sa Commission, à savoir le développement de deux nouveaux chapitres, l'un sur la préparation aux situations d'urgence, l'autre sur la gestion des foyers de maladie.

b) Consultation avec les Présidents de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique

Le calendrier des réunions n'a pas permis l'organisation de réunions conjointes avec la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique. Une consultation a cependant pu avoir lieu sur plusieurs sujets de travail clés, coordonnée par les Secrétariats.

La Commission scientifique a rendu quelques avis d'expert à la Commission du Code en réponse à certains commentaires d'États membres portant sur plusieurs chapitres dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour des travaux des deux Commissions, notamment des chapitres horizontaux et des chapitres spécifiques aux maladies. Elle a aussi suggéré des propositions d'amendement de sa propre initiative.

La Commission des normes biologiques a rendu quelques avis d'expert à la Commission du Code en réponse à certains commentaires d'États membres et à des questions spécifiques.

4. Examen des commentaires des États membres pendant la 85^e Session générale

4.1. Guide de l'utilisateur

La Thaïlande a émis des commentaires sur ce point pendant la 85^e Session générale.

Pendant l'adoption de deux nouveaux chapitres portant sur les salmonelles, un Pays Membre a demandé qu'une phrase soit ajoutée au paragraphe « Objet et champ d'application » des chapitres 6.12. et 6.13., rédigée comme suit : « Ce chapitre n'a pas pour but d'être utilisé pour l'élaboration de conditions commerciales. » Le Président avait noté, en réponse à ce commentaire, qu'il serait préférable de traiter ce sujet dans le Guide de l'utilisateur.

La Commission du Code a confirmé que ces chapitres n'ont pas pour but de fournir des recommandations sur les mesures commerciales, mais sur la façon dont les Services vétérinaires pourraient éliminer ou maîtriser les dangers en termes de sécurité sanitaire des aliments. Pour répondre aux inquiétudes de ce Pays Membre, la Commission du Code a amendé le paragraphe du Guide de l'utilisateur en relation avec le chapitre 6.4. (soit le point 4 de la section C), afin de préciser que les chapitres du titre 6 fournissent « des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* à la ferme dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à l'empêchement, l'élimination et la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale ».

À la demande du siège de l'OIE, la Commission du Code a ajouté une nouvelle phrase à l'introduction du Guide de l'utilisateur indiquant que tous les chapitres incluent désormais les dates de leur première adoption et de leur dernière révision. Ceci permettra aux Membres de savoir avec certitude qu'ils utilisent la dernière version des chapitres, lorsqu'ils les mettent en œuvre. Concernant les dates d'adoption et de révision elles-mêmes, le siège de l'OIE a indiqué qu'il s'était efforcé de fournir des informations exactes en utilisant comme référence ses archives historiques.

Le Guide de l'utilisateur révisé est joint en **Annexe 3** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.2. Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (Chapitre 2.2.)

Les États-Unis d'Amérique s'exprimant au nom des États membres de l'OIE de la région des Amériques, l'Australie et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale.

La Commission du Code a considéré les commentaires des États membres sur le texte adopté en mai 2017, et plus particulièrement les incohérences entre les articles 2.2.1. et 2.2.2. et la référence aux bonnes pratiques de fabrication, et a proposé d'amender le texte de l'article 2.2.1.

Pour répondre aux commentaires des États membres concernant l'utilisation du terme « doit/doivent » dans la totalité du chapitre, la Commission du Code a rappelé que le chapitre avait pour but de décrire les critères et la façon dont ces critères doivent être appliqués lors de l'élaboration d'une liste de marchandises dénuées de risques ; il ne résume pas les recommandations à suivre pour les traitements. La Commission du Code a également modifié le quatrième paragraphe de l'article 2.2.1. pour préciser qu'il s'agit d'une condition préalable pour l'application des critères mentionnés dans l'article 2.2.2. La Commission du Code a aussi modifié l'article 2.2.2. pour inclure des recommandations à l'attention des personnes utilisant ce chapitre. Enfin, un renvoi au texte de l'article 2.2.1. a été clairement introduit dans les dispositions de l'article 2.2.2. En conclusion, la Commission du Code a indiqué que le chapitre indiquant la façon dont les critères doivent être appliqués est à l'attention des groupes *ad hoc* et des Commissions spécialisées.

Le chapitre 2.2. révisé est joint en **Annexe 4** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.3. Prévention et maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (Chapitre 6.13.)

L'Australie, le Costa Rica s'exprimant au nom des États membres de l'OIE de la région des Amériques, la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique ont émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale.

Lors de l'examen du commentaire d'un Pays Membre émis au cours de la 85^e Session générale et indiquant que l'infection à *Salmonella* chez les porcs ne figurait pas parmi les maladies listées de l'OIE, la Commission du Code avait rappelé que cette infection constituait un problème de santé publique, et avait souligné que ce sujet de préoccupation avait été résolu par la modification proposée dans le Guide de l'utilisateur (voir ci-dessus).

En ce qui concerne les demandes de clarification de l'utilisation du terme « commercial » exprimées par des États membres (pour exclure spécifiquement les porcs de petits élevages et les porcs de compagnie dans le chapitre), la Commission du Code a réitéré son point de vue selon lequel le fait de restreindre le champ d'application de ce chapitre aurait des conséquences sur les autres chapitres en relation avec les porcs et qu'elle ne considérerait pas que cette situation était appropriée. La Commission du Code a souligné que le but de ce chapitre est de résoudre certains problèmes au niveau de la production et de la commercialisation de la viande de porc destinée à la consommation. Dans le contexte de ce chapitre, les termes « systèmes de production commerciale de porcs » ont pour but de désigner la production de porcs et de viande de porc mis sur le marché. La Commission du Code a donc proposé d'amender la définition comme suit : « désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble des phases ci-après : reproduction, élevage et gestion des porcs pour la production de porcs vivants ou de viande faisant l'objet d'un commerce. » Le champ d'application est ainsi strictement limité aux produits qui font l'objet d'une transaction commerciale.

Le chapitre 6.13. est joint en **Annexe 5** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.4. Bien-être des équidés de travail (Chapitre 7.12.)

L'Uruguay s'exprimant au nom des États membres de l'OIE de la région des Amériques, la Thaïlande et l'UE ont émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres envoyés préalablement à la Session générale, ceux émis à cette occasion, ainsi qu'une observation des États-Unis d'Amérique portant sur l'article 7.12.12. déjà exprimé auparavant.

Pour répondre à la demande répétée d'un Pays Membre d'inclure les chevaux utilisés en équithérapie dans le champ d'application de ce chapitre, la Commission du Code a répété sa position précédente, à savoir que cette catégorie d'animaux est similaire aux chevaux utilisés dans des activités sportives et de loisir, et n'est par conséquent pas concernée par ce chapitre. Les équidés de travail font référence aux équidés utilisés en premier lieu pour la traction et le transport comme, par exemple, les chevaux tirant des calèches ou des charrettes.

En réponse à la proposition d'États membres d'ajouter la « transpiration » comme indicateur de stress dû à la chaleur, la Commission du Code a noté que la transpiration en soi ne peut pas être utilisée comme indicateur. La Commission a ajouté que la référence indiquée par les États membres en soutien de leur proposition ne suffit pas à vérifier l'applicabilité de cette proposition. Cependant, la Commission du Code a considéré que la transpiration excessive pouvait être un indicateur de stress dû à la chaleur et a proposé d'ajouter un critère sur la transpiration excessive.

La Commission du Code a discuté du commentaire exprimé au nom de la région des Amériques pendant la 85^e Session générale proposant la suppression d'une mesure basée sur les résultats pour établir la recommandation concernant le nombre d'heures maximales de travail pour les équidés de travail. La Commission du Code a rappelé que son Président avait demandé aux Délégués de cette région de fournir des informations supplémentaires pour étayer cette proposition ; comme aucune information n'a été reçue, la Commission n'est pas en mesure de modifier cet article. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre contact avec les États membres afin qu'ils fournissent les informations scientifiques pertinentes pouvant étayer leur proposition. Elle a aussi suggéré que le siège parte aussi, de son côté, en quête de références scientifiques pertinentes, pour que ce sujet soit examiné plus en détails lors de la prochaine réunion de la Commission du Code.

L'article sera à nouveau examiné par la Commission du Code lorsque les nouvelles informations demandées auront été fournies.

4.5. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (Chapitre 8.11.)

L'Australie a émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale.

La Commission du Code a examiné le commentaire du Pays Membre mettant en cause l'expertise scientifique et l'évaluation relative au lien épidémiologique de la transmission animal – être humain et animal - animal de l'infection par *M. tuberculosis*. La Commission du Code a noté que *M. tuberculosis* est un fardeau évident pour la santé publique, même s'il est difficile de prouver la transmission réelle entre les animaux et les êtres humains. Il est tout à fait raisonnable de supposer que, si du bétail est considéré comme un réservoir dans un pays où des êtres humains sont infectés en même temps, des hypothèses sont faites quant au lien entre ces deux événements et qu'il est nécessaire de contrôler la maladie chez les animaux.

La Commission du Code a cependant considéré qu'une analyse et une discussion plus approfondies avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques sont nécessaires pour déterminer s'il serait souhaitable d'inclure *M. tuberculosis* et *M. caprae* dans la liste des maladies dressée par l'OIE. La Commission du Code a donc demandé au siège de l'OIE de faire appel à des experts pour qu'ils examinent les deux agents pathogènes (*M. tuberculosis* et *M. caprae*) selon les critères d'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OIE. La Commission du Code a noté qu'il est important que les références scientifiques soient citées pendant ce processus, et que ces informations soient mises à la disposition des trois Commissions (du Code, scientifique et des normes biologiques) en préparation des réunions de février 2018.

Pour répondre à l'ancien commentaire d'un État membre concernant l'absence de maladie dans les troupeaux et la surveillance chez les chèvres et les camélidés, la Commission du Code a exprimé son accord sur le fait que les informations scientifiques existantes indiquent qu'il serait possible de concevoir un système applicable pour déterminer le statut indemne des troupeaux. Un régime de tests devrait être intégré au *Manuel terrestre*, mais la Commission des normes biologiques avait indiqué par le passé que les informations disponibles à ce jour n'étaient pas suffisantes pour ce faire. La Commission du Code a cependant noté qu'une discussion avec la Commission des normes biologiques est nécessaire pour échanger sur la complexité de ce sujet et sur le fait que, selon certaines publications scientifiques transmises par un État membre, la sensibilité et la spécificité des tests chez les chèvres et les camélidés n'est pas pire que chez le bétail. La Commission du Code a fortement encouragé le siège à travailler avec la Commission des normes biologiques sur la révision du chapitre du *Manuel* sur la tuberculose et la possible inclusion de tests sur les camélidés et les chèvres ; ainsi la surveillance et les tests pourraient être pris en compte dans le *Code terrestre*.

Les informations scientifiques suivantes ont été fournies à la Commission du Code :

- Législation s'inscrivant en soutien du plan national argentin d'éradication de la tuberculose bovine (Resolución SENASA 128/2012) : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/195000-199999/195314/texact.htm>
- Une étude sur la tuberculose chez les chèvres en Nouvelle-Zélande a considéré la sensibilité du test de la tuberculine à 80 %. Sanson R.L. (1998). Tuberculosis in goats. Surveillance. Vol.15, No.2 ; 7–8.
- Un article de synthèse de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE indique que la sensibilité du test de la tuberculine chez les chèvres est de 100 %, 38 %, > 95 % et 87 % selon différentes études. Ce même article indique que la sensibilité du test Bovigam chez les chèvres est de 100 %, 83,7 % et 87,2 %. Ces sensibilités sont acceptables dans une majorité d'utilisations, à l'exception d'une.
- Cousins D.V., Florisson N. (2005). Une étude des tests disponibles pour le diagnostic de la tuberculose chez les espèces non-bovines. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 24 (3), 1039–1059.

4.6. Infection par les virus de l'influenza aviaire (Chapitre 10.4.)

L'Australie, la Lettonie s'exprimant au nom des États membres de l'OIE de la région Europe, la France au nom de l'Union européenne et la Thaïlande au nom des pays de l'ASEAN ainsi que le Conseil international des volailles ont émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale ou ont adressé des observations par écrit à l'OIE.

La Commission du Code a noté dans le rapport de sa réunion de février 2017 qu'il était nécessaire de poursuivre la révision de ce chapitre pour intégrer les éléments suivants :

- les différences entre les États membres en termes de notification à l'OIE,
- les besoins différents pour répondre à des foyers d'influenza aviaire de faible pathogénicité et de haute pathogénicité et pour le recouvrement du statut indemne,
- l'impact des barrières commerciales injustifiées mises en place par certains États membres, et
- la nécessité d'inclure des articles concernant les marchandises dénuées de risques et d'élaborer des articles sur la surveillance.

Le siège de l'OIE a présenté son document de discussion préparé en réponse à la demande de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2017. Ce document indique que le chapitre sur l'influenza aviaire avait été révisé en profondeur et adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2005. Cette révision avait pour but de fournir des critères clairs de notification, ainsi que des définitions pour le statut indemne de maladie, des conditions pour le recouvrement du statut indemne et des mesures d'atténuation des risques liés à des marchandises spécifiques – ce qui permettrait d'accroître la sécurité lors des échanges commerciaux et encouragerait la remontée transparente d'informations. Ce nouveau texte avait deux buts : encourager la notification rapide et transparente de l'influenza aviaire de la part des États membres, et fournir des recommandations claires pour éviter les perturbations commerciales injustifiées pouvant résulter de telles notifications.

Après avoir analysé les préoccupations exprimées à propos de problèmes liés aux échanges commerciaux par certains États membres au cours de la Session générale de mai 2017 et par écrit, le document souligne que ce chapitre ne semble pour le moins pas avoir atteint son objectif en termes de contrôle de la maladie et de reprise ou continuation des échanges commerciaux. De surcroît, le chapitre n'est pas clair quant à la différence entre les mesures sanitaires destinées aux virus faiblement et hautement pathogènes, et ne fournit pas suffisamment de détails pour la mise en œuvre par les États membres du zonage et de la compartimentation. À ce jour, cette maladie continue d'affecter un nombre important de pays ou de zones à travers le monde et d'avoir des impacts conséquents, tout en occasionnant de nombreux problèmes commerciaux en comparaison d'autres maladies préoccupantes. Ces problèmes semblent avoir pour origine l'absence de mise en œuvre des normes existantes de l'OIE par les États membres, soit par négligence, soit suite à la difficulté de se conformer à des normes qui ne s'adaptent pas aisément à leur situation.

La Commission du Code a donc reçu plusieurs demandes d'États membres pour que le chapitre sur l'influenza aviaire soit mis à jour pour s'assurer que les exigences qui y figurent correspondent encore aux découvertes scientifiques les plus récentes. Cette révision est d'autant plus cruciale dans l'environnement actuel que de nombreux pays à travers le monde sont confrontés à des événements sanitaires sans précédent en matière d'influenza aviaire de haute pathogénicité, mettant en danger la santé animale, la santé publique, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, la productivité agricole, les moyens d'existence des communautés agricoles et le commerce mondial – avec un nombre de sous-types en circulation en constante augmentation.

La Commission du Code a remercié le siège de l'OIE pour ce document et pour la priorité haute donnée à ce sujet. Elle a validé dans les grandes lignes la définition des problèmes tels que décrits dans le document de discussion. La Commission du Code a concentré ses discussions sur le mandat du groupe *ad hoc* proposé, ainsi que sur son organisation et sa composition.

Compte tenu de la grande variété des sujets à discuter, des observateurs des trois Commissions (Commissions du Code, scientifique et des normes biologiques) doivent faire partie du groupe *ad hoc*. La représentation des différents sujets au sein du Groupe se doit d'être équilibrée : responsables de la gestion des risques (par exemple, des chefs de Services vétérinaires), des représentants de laboratoires de référence, du réseau OFFLU et de l'industrie et le Groupe de travail sur la faune sauvage. Le siège de l'OIE a observé qu'il s'efforcera d'organiser la première réunion du groupe d'ici la fin de l'année, afin que son rapport soit considéré par les Commissions spécialisées en février 2018.

La Commission du Code a passé en revue le projet de mandat du groupe *ad hoc* et a fait quelques commentaires et suggestions soumis pour considération au siège de l'OIE.

La Commission du Code a ajouté qu'un point important à discuter au sein du groupe *ad hoc* était la nécessité d'examiner la dynamique de l'introduction du virus de l'influenza aviaire par des oiseaux sauvages – en termes de nombre critique d'oiseaux sauvages et de présence d'étendues d'eau nécessaires à l'amplification du virus. Le groupe *ad hoc* se devra, par ailleurs, de proposer des mesures efficaces en matière de sécurité biologique à mettre en place par les éleveurs de volaille afin de prévenir l'introduction du virus de l'influenza aviaire des oiseaux sauvages chez les volailles. La Commission du Code a enfin souligné qu'une autre tâche importante du groupe sera la proposition de mesures d'atténuation du risque concernant le commerce dénué de risques de certaines marchandises en provenance de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes d'influenza aviaire.

Le siège de l'OIE a indiqué que, dans le cadre de ses efforts de transparence accrue du travail des groupes *ad hoc*, il prévoyait la mise en ligne de leurs mandats sur son site Internet, en plus de leurs rapports de réunion. Le mandat pour la révision du chapitre sur l'influenza aviaire, ainsi que le document de discussion révisé, sera mis en ligne sur le site Internet de l'OIE en octobre 2017.

4.7. Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Chapitre 11.9.)

L'UE a émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale.

Le Président de la Commission du Code a rappelé aux Délégués que ce chapitre avait été adopté en priorité à cause de la crise en Europe et au Moyen-Orient. Une question avait été posée par des États membres concernant l'ajout de la mention « qui ne résulte pas d'une vaccination antérieure » dans la définition d'un cas. La Commission du Code a exprimé son accord avec l'explication fournie par la Commission scientifique ; dans celle-ci il est précisé qu'il n'est pas possible de distinguer les anticorps résultant d'une vaccination de ceux résultant d'une infection naturelle. De surcroît, la présence d'anticorps ne garantit pas une protection complète. La définition de cas n'a donc pas été modifiée.

En rapport avec le commentaire d'un État membre soulignant certaines incohérences entre le point 2) de l'article 11.9.3. et l'article 11.9.15., la Commission du Code a proposé de modifier le texte de l'article 11.9.15. sur les principes généraux de surveillance, à des fins de clarté du chapitre sur les signes cliniques.

La Commission du Code a accepté une proposition de modification de l'article 11.9.4. par un Pays Membre, et a suggéré quelques changements supplémentaires visant à rendre le texte plus clair.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de supprimer le terme « domestique » dans la totalité du chapitre, compte tenu du fait que les *Bos indicus* et les *B. taurus* sont tous deux des animaux domestiques. Pour répondre à la remarque de certains États membres selon laquelle l'article 11.9.5. n'exclut pas de manière explicite l'importation d'animaux à sérologie positive depuis un pays ou une zone indemne, la Commission du Code a fait la clarification suivante : s'il est vrai que la vaccination est interdite dans un pays ou une zone indemne, il n'est cependant pas interdit d'importer des animaux vaccinés dans ce pays indemne. L'article 11.9.6. stipule que les animaux importés d'un pays infecté doivent être vaccinés.

Les articles 11.9.4., 11.9.5., 11.9.6. et 11.9.15. révisés sont joints en **Annexe 6** afin de recueillir les commentaires des États membres, et seront présentés pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

4.8. Infection par le virus de la peste porcine africaine (Chapitre 15.1.)

L'Australie, la République populaire de Chine, la Corée et les États-Unis d'Amérique ont émis des commentaires sur ce chapitre pendant la 85^e Session générale ou ont adressé des observations par écrit à l'OIE.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des États membres proposant une modification de la définition du terme « porcs domestiques » (c'est-à-dire excluant « les petits élevages ou les élevages familiaux pour leur consommation personnelle ») de l'article 15.1.2. La Commission du Code a exprimé son désaccord avec le raisonnement présenté pour exclure les petits élevages et les élevages familiaux de la définition de cas, pour deux raisons : il n'existe pas de distinction claire entre les différents types de production, et les petits élevages jouent un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie. Ce type d'élevages est un vecteur important dans l'infection d'unités de plus grande taille. Les porcs issus de petits élevages ou d'élevages familiaux – et les produits qui en sont issus – sont commercialisés localement et représentent un risque élevé pour les autres populations domestiques. C'est une des raisons pour laquelle le chapitre permet une distinction de statut pour les compartiments indemnes, qui devraient être protégés du reste des porcs par des mesures de sécurité biologique appropriées. En ce qui concerne les « porcs sauvages captifs », la Commission du Code a noté que, dans certaines régions, des porcs sauvages sont élevés et nourris pour la production de viande, et doivent donc être considérés comme des animaux sauvages captifs, en conformité avec la définition du Glossaire. Dans ce cas, ils doivent être considérés de la même manière que les populations de porcs domestiques, à cause du risque qu'ils représentent. Dans d'autres régions, certains porcs sauvages peuvent être élevés dans de grands parcs ou ranch, mais ne sont pas nourris ou sous la supervision directe de l'homme ; ils ne peuvent dans ce cas pas être considérés comme des animaux sauvages captifs, en conformité avec la définition du Glossaire, mais plutôt comme des porcs sauvages.

Le Président de la Commission du Code a rappelé aux participants la discussion, lors de la 85^e Session générale, pendant laquelle des États membres ont suggéré la suppression du dernier paragraphe de l'article 15.1.2. concernant le commerce dénué de risque de marchandises issues du porc, malgré la notification de présence de cas dans la faune sauvage. La Commission du Code a accepté la suppression de ce paragraphe, compte tenu du fait qu'un des objectifs de ce chapitre est la commercialisation en toute sécurité d'un point de vue sanitaire de marchandises issues de porc en provenance de pays se conformant aux dispositions pertinentes du *Code terrestre*, mais pouvant potentiellement avoir notifié une infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féroces ou chez les suidés sauvages africains.

La Commission du Code a par ailleurs proposé l'ajout d'un nouvel article (article 15.1.1bis.) sur les marchandises dénuées de risques, notamment la viande en conserve et la gélatine. Lors de la discussion sur l'inclusion de la viande en conserve dans le nouvel article, la Commission du Code a fait référence à la définition de nourriture en conserve du Codex (CX/RCP-23/1979 Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides), qui désigne toute nourriture commercialement stérile stockée dans un contenant scellé de manière hermétique. La Commission a par ailleurs considéré que ces amendements répondent à la question posée par un autre État membre sur le titre du point concernant les marchandises dénuées de risques dans d'autres chapitres.

Les articles 15.1.1bis., 15.1.2. et 15.1.22. sont joints en **Annexe 7** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5. Textes distribués aux États membres pour commentaires lors de la réunion de la Commission du Code de février 2017

5.1. Glossaire

L'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, les États-Unis d'Amérique, l'UE et de l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et a proposé les amendements et observations suivants en réponse aux modifications proposées au Glossaire.

Compartiment – Suite à la suppression du terme « maladie » du Glossaire, les mots « *infection* et *infestation* » ont été intégrés à la définition. La Commission du Code n'a pas jugé nécessaire d'inclure la mention « définie par l'Autorité vétérinaire » après les mots « *sous-population* animale », comme cette responsabilité revient à l'industrie, alors que l'*Autorité vétérinaire* a pour rôle de valider ce statut. La Commission a refusé la suggestion de supprimer les mots « aux fins des échanges internationaux ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une zone », comme cette mention avait été introduite à la demande de certains États membres dans le but de souligner que les compartiments sont mis en place à la fois pour le commerce et pour la prévention et le contrôle des maladies.

Zone de confinement – Pour répondre à la demande de remplacement des termes « contrôle des mouvements et de sécurité biologique et des mesures sanitaires » par le terme « mesures de confinement biologique », la Commission du Code n'a pas considéré opportun ou nécessaire ce changement, comme le nouveau terme proposé est utilisé dans un autre contexte et n'est pas défini dans le *Code* ou le *Manuel*.

Maladie – Lors de l'examen des commentaires des États membres, la Commission du Code a confirmé que les modifications à appliquer à la totalité du *Code* suite à la suppression de la définition de « maladie » seront conséquentes. Les changements pertinents seront effectués au fil de la révision des chapitres, et soit les termes « infection ou infestation » seront utilisés pour remplacer « maladie », soit le terme « maladie » sera conservé, mais ne sera pas composé en italique. La Commission est d'accord avec l'idée d'harmoniser le *Code aquatique* au même moment, et a noté que les Présidents des deux Commissions discutaient de cette possibilité depuis un certain temps et qu'il avait été décidé que le siège de l'OIE se pencherait sur la question une fois la décision de supprimer la définition prise. Il a été ajouté que le mot « maladie » n'allait pas disparaître complètement du *Code terrestre*, et que les références aux chapitres spécifiques à certaines maladies seraient remplacées par des chapitres spécifiques aux *maladies listées* ; les définitions de *maladie à déclaration obligatoire* et *maladie émergente* seront maintenues. En réponse à la proposition d'inclure le terme *infestation* dans la définition d'*infection*, la Commission a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec le raisonnement fourni, car certains chapitres du *Code terrestre* font uniquement référence à des « *infestations* par », et que par conséquent la distinction est encore pertinente (voir paragraphe 5.2.).

Zone indemne – La Commission du Code n'a pas estimé nécessaire d'ajouter « définie par l'Autorité vétérinaire », comme cette notion est déjà incluse dans la définition de zone.

Zone infectée – La Commission du Code a inclus les mots « qui est définie comme telle » pour éviter de créer la confusion avec les dispositions visant à déterminer le statut sanitaire d'une zone dans d'autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, en particulier certains chapitres spécifiques à des maladies listées.

Zone de protection – La Commission du Code a noté que deux définitions pour la zone de protection s'étaient glissées par erreur dans le rapport de sa réunion de février 2017 (Annexe 21) ; la seconde option présentée était la bonne proposition de définition amendée. La Commission du Code a donné son accord pour changer « contigu » par « situé au voisinage », car ce terme reflète mieux la façon dont le *Code terrestre* traite des zones de protection et de leur application plus large. La Commission a refusé la proposition de remplacer « agent pathogène » par « infection ou infestation », car « l'introduction » fait référence à l'introduction d'un agent pathogène. En ce qui concerne le remplacement de *sécurité biologique* par « confinement biologique », la Commission a considéré qu'il n'était pas approprié ou nécessaire de remplacer des termes définis qui sont pertinents et bien compris. Enfin, concernant la demande d'ajout du terme « indemne » après « zone », la Commission du Code s'est accordée avec la Commission scientifique pour dire que cette suggestion n'était pas souhaitable, car une « zone de protection » ne désigne pas, par définition, une zone indemne de maladie.

Vaccination – La Commission du Code a donné son aval pour remplacer dans la version anglaise le terme « several » par « more » à des fins de conformité avec la définition du terme « compartiment » et parce que l'utilisation de « one or more » est plus approprié car le terme « several » signifie deux ou plus.

Zone/région – La Commission du Code a noté que la proposition de supprimer le mot « population » et de faire référence uniquement à des « sous-populations animales » changeait l'objectif du *Code terrestre* dans le sens où une zone, qui se base sur des données géographiques, pourrait inclure l'ensemble de la population animale d'un pays ou seulement une sous-population.

Transparence - La Commission du Code a noté qu'aucun commentaire n'avait été reçu concernant la proposition de supprimer la définition de « transparence » du Glossaire, et que le contenu pertinent de cette définition serait intégré dans le chapitre 2.1. (voir plus bas).

Le texte révisé des définitions figure en **Annexe 8** ; il est soumis pour commentaires en vue d'être proposé à l'adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

NB : Les définitions nouvelles ou révisées qui seront proposées suite à l'apparition de nouveaux chapitres ou à la révision de certains chapitres seront incluses dans l'annexe pertinente avec le chapitre en question, ce qui facilitera la revue des chapitres par les États membres et la préparation de leurs commentaires.

Révision de l'article 2.1.1. (en conséquence de la suppression de la définition du terme « transparence »)

Lors de sa réunion de février 2017, la Commission du Code a noté, alors qu'elle passait en revue le Glossaire, que le terme « transparence » n'apparaît que dans un seul chapitre : le chapitre 2.1. Le terme avait à l'origine été sélectionné pour figurer dans le Glossaire parce que l'analyse du risque était traitée dans deux chapitres distincts. Ces deux chapitres ont par la suite été regroupés en un seul chapitre, mais le terme « transparence » est resté dans le Glossaire. Partant de ce constat, la Commission du Code a décidé de ne plus composer le mot en italique dans l'article 2.1.1., et a par conséquent révisé le point 4) de l'article 2.1.3. en y insérant la phrase définissant la transparence, retirée du Glossaire :

« La cohérence dans les méthodes d'appréciation du risque doit être recherchée, de même que la transparence qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes. La transparence désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'analyse du risque. »

Durant cette réunion, la Commission du Code a réexaminé cette proposition et a considéré que les amendements proposés pour l'article 2.1.3. étaient clairs et suffisants. Elle a rappelé que seule la première phrase a été gardée car le contenu de la seconde phrase transparait dans le reste de l'article.

Les articles 2.1.1. et 2.1.3. sont joints en **Annexe 9** afin de recueillir les commentaires des États membres, et seront présentés pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.2. Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.) et passage en revue du rapport du groupe *ad hoc* (juin 2017)

La Commission du Code a félicité le groupe *ad hoc* pour son travail de révision du chapitre. La Commission du Code a rejeté la proposition du groupe *ad hoc* de réviser la définition du terme « infection » pour y inclure la notion d'infestation, et ce pour deux raisons : mettre à jour tous les chapitres dans ce sens serait un énorme travail, et le dictionnaire de l'IEA (*International Epidemiological Association*)¹ contient deux définitions distinctes pour ces termes. La Commission du Code a accepté la proposition de remplacer le terme « système de détection précoce » par « système d'alerte précoce » (article 1.4.8.), et a amendé dans ce sens la définition dans le Glossaire. À des fins de cohérence avec l'approche choisie dans les autres chapitres, le terme « maladie » a été remplacé par les termes « *infection* et *infestation* » quand nécessaire, et le terme « chapitres spécifiques à certaines maladies » a été remplacé par « chapitres spécifiques à certaines maladies *listées* » et le terme « non-infecté » a été remplacé dans la version anglaise par « uninfected » car il est considéré comme plus approprié en anglais.

La Commission du Code a ensuite passé en revue le chapitre article par article, et a proposé les amendements suivants :

Article 1.4.3. Systèmes de surveillance

Point 1, b) : La Commission du Code a ajouté un calendrier dans le sous-titre et ce à des fins de clarté, ainsi qu'une phrase et des puces sur les facteurs à prendre en considération lors de la détermination du calendrier et de la durée de la surveillance. L'épidémiologie seule de la maladie ne suffit en effet pas à déterminer les opérations de surveillance : il est aussi important d'identifier, lors de la conception du système, comment et quand les échantillons devront être prélevés, ainsi que la fréquence de collecte.

¹ <http://irea.ir/files/site1/pages/dictionary.pdf>

Point 1, d) : Unités épidémiologiques – Le groupe *ad hoc* a examiné la définition figurant dans le Glossaire, qui indique que seul un groupe d'animaux peut être considéré comme une unité épidémiologique. Le Groupe a confirmé que cela était vrai dans la majorité des cas, mais il a aussi souligné que, dans certaines circonstances, une unité épidémiologique peut être composée d'un seul animal (exploitation avec un seul animal, faune sauvage, etc.). La Commission du Code a considéré la proposition du groupe *ad hoc*, soutenue par la Commission scientifique, et a accepté de considérer la possibilité de réviser la définition lors de la réunion de février 2018.

Article 1.4.4. Méthodes de surveillance – La Commission du Code a proposé plusieurs changements rédactionnels pour cet article, visant à accroître la clarté du texte et à assurer sa cohérence avec les autres chapitres du *Code* – notamment en supprimant le terme « système d'identification des animaux », comme la traçabilité va plus loin que la définition donnée dans le Glossaire, et en remplaçant « probabilité et conséquence de l'introduction d'une maladie » par « risque d'introduction de l'infection », puisque le « risque » est le résultat de la probabilité et des conséquences d'un danger.

Article 1.4.5. Considérations à prendre en compte lors de la conception de l'enquête – La Commission du Code a proposé des amendements pour clarifier le langage et mieux définir les considérations à prendre en compte lors de la conception des enquêtes.

Article 1.4.6. Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie ou d'infection – La Commission du Code a ajouté un point détaillant les exigences à suivre pour la déclaration d'un compartiment indemne d'infection ou d'infestation, et a proposé des modifications pour accroître la clarté et la cohérence du texte avec le Glossaire et les autres chapitres du *Code terrestre*.

La proposition de chapitre révisé étant largement différente de la version actuelle du chapitre, la révision proposée a été fournie « au propre », c'est-à-dire sans modifications apparentes.

Le chapitre 1.4. révisé et le projet de définition révisé de « système d'alerte précoce » sont joints en **Annexe 24** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.3. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (Chapitre 1.6.) - Questionnaires

L'Australie, le Chili, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Le siège de l'OIE a avisé la Commission du Code que la Commission scientifique avait, lors de sa dernière réunion, considéré et intégré, le cas échéant, les commentaires d'États membres sur les questionnaires en relation avec la reconnaissance officielle. Cependant, bien que tous les commentaires des États membres aient été examinés par la Commission scientifique, la Commission du Code, après avoir passé en revue l'un d'entre eux, a considéré qu'un volume encore important de travail était encore nécessaire pour étoffer les éléments de contexte et clarifier le langage. Compte tenu de l'ampleur de cette tâche, et des commentaires des États membres lors la Session générale, la Commission du Code a décidé qu'il n'était pas possible de passer en revue tous les questionnaires de manière satisfaisante pendant cette réunion. Le siège de l'OIE a proposé de continuer ce travail entre cette réunion et celles des Commissions du Code et scientifique prévues en février 2018, avec l'aide du Professeur MacDiarmid. La Commission du Code pourrait ensuite les faire circuler pour relecture par les États membres après sa réunion de février, avec la possibilité de les proposer pour adoption en mai 2018. La Commission du Code a aussi demandé que l'OIE prépare les questionnaires dans un chapitre séparé pour chaque maladie : selon elle, le chapitre 1.6. devrait en effet couvrir les procédures à suivre, et cette façon de faire, plus efficace et rationnelle, facilitera les révisions futures des questionnaires.

5.4. Zonage et compartimentation (Chapitre 4.3.)

L'Australie, le Canada, le Chili, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et l'UE ont transmis des commentaires pour ce chapitre.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire d'ordre général d'un État membre, en soutien du chapitre et du concept élargi de zone de confinement. En réponse au commentaire d'un autre État membre relatif aux définitions dans ce chapitre de « zone indemne », « zone infectée » et « zone de protection », la Commission a indiqué que ces termes seraient harmonisés et adoptés en même temps dans le chapitre et le Glossaire. En ce qui concerne l'utilisation de « maladie, infection et infestation », « cas » et « foyers », la Commission du Code a indiqué qu'elle ferait les modifications appropriées pour harmoniser leur emploi dans l'ensemble du *Code*.

Article 4.3.1. Introduction

En réponse au commentaire d'un État membre relatif au paragraphe 8 et à des propositions visant à rendre le texte plus clair, la Commission du Code a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une référence aux zones définies sur des critères géographiques, car cet aspect était déjà abordé de manière appropriée dans le reste du chapitre. Des modifications mineures ont été proposées afin d'améliorer la lisibilité.

Article 4.3.2. Considérations générales

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a proposé d'ajouter les mentions « le contrôle des mouvements » et « les programmes de contrôle officiel » dans le premier paragraphe, et « le cas échéant, à la vaccination, au traitement et à la protection contre les vecteurs » dans le quatrième paragraphe. En ce qui concerne le commentaire d'un État membre relatif au dernier paragraphe sur les certificats, la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique estimant que l'établissement de certificats n'est pas toujours nécessaire, même si des formulaires administratifs de nature variable seront généralement requis ; la Commission a donc proposé d'ajouter « si nécessaire », par souci de clarté. Elle a également mentionné la vaccination dans la liste des interventions qui doivent être supervisées.

Article 4.3.3. Principes pour définir et établir une zone ou un compartiment

Après examen des commentaires d'États membres relatifs aux frontières administratives au point 1), la Commission du Code n'a pas accepté la proposition visant à remplacer dans la version anglaise « legal » par « administrative », au motif que ce n'était pas cohérent avec les termes utilisés dans d'autres parties du *Code* et parce que, à son avis, « administrative boundaries » serait couvert par « legal boundaries ». En réponse aux commentaires relatifs au point 4) des mêmes États membres estimant qu'il était nécessaire d'inclure le concept de contrôle des mouvements, la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique, qui considérait que l'identification individuelle des animaux n'est pas obligatoire et que le contrôle des mouvements est déjà abordé dans le texte (ainsi qu'au point 3)). La Commission du Code a modifié le point 4) en supprimant « animaux » et en insérant « marchandises », car la définition de marchandise dans le Glossaire inclut les animaux vivants, et par souci de cohérence avec la première phrase. En ce qui concerne la proposition d'ajouter les « dossiers de nettoyage et de désinfection » au point 5), la Commission du Code a indiqué que ce sujet était couvert par « et tout autre critère » et que cet ajout n'était pas nécessaire ; elle a également rappelé que le « nettoyage » est inclus dans la définition de la « désinfection ».

Pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres du *Code*, la Commission du Code a proposé plusieurs modifications rédactionnelles, dont la suppression de « sanitaire » lorsque le terme apparaît après « risque », car « sanitaire » est inclus dans la définition du risque dans le Glossaire.

Article 4.3.4. Zone indemne

La Commission du Code et la Commission scientifique ont approuvé l'insertion proposée par un État membre de « la surveillance ciblée sur le vecteur » dans le second paragraphe. Les Commissions sont convenues que la présence du vecteur spécifique est un facteur à prendre en considération dans la surveillance, et que son absence peut être une preuve de l'absence de transmission de la maladie.

Article 4.3.5. Zone infectée

La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique concernant la définition d'une zone infectée, et a indiqué qu'elle avait proposé des modifications de cette définition dans le Glossaire, qui ont également été retranscrites dans cet article. La Commission du Code a également apporté des modifications rédactionnelles par souci de cohérence avec d'autres chapitres du *Code*, telles que la suppression de « maladie », qui est remplacée si nécessaire par « infection ou infestation ».

Article 4.3.6. Zone de protection

La Commission du Code a pris note des commentaires d'États membres et a précisé que, suite à un oubli, le rapport de février 2017 contenait deux propositions différentes pour la définition de « Zone de protection » dans le Glossaire ; la première proposition n'aurait pas dû y figurer. La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire considérant que l'établissement d'une zone de protection ne garantit pas la prévention de l'introduction de l'agent pathogène. En réponse à une demande de suppression de la seconde mention de « véhicules » avant « de transport » dans le point 4), la Commission du Code a indiqué que la définition de « véhicules/navires » dans le Glossaire fait spécifiquement référence aux animaux vivants et n'inclut pas les marchandises ; elle a remplacé « de transport » par « servant au transport », afin de clarifier l'intention de ce point 4). La Commission du Code a en outre indiqué que chaque fois que le statut de la zone de protection change, celui-ci doit être déterminé conformément aux chapitres spécifiques de la maladie listée concernée.

La Commission du Code a accepté la proposition de la Commission scientifique visant à inclure dans le Code des dispositions permettant aux pays d'établir une zone de prévention temporaire, telle qu'une zone de confinement, en réponse à une aggravation soudaine d'un risque. Les deux objectifs principaux sont d'une part d'éviter des barrières commerciales pour ces pays qui peuvent décider de mettre en œuvre la vaccination pour gérer le risque, tout en conservant leur statut de pays ou zones indemnes, et d'autre part de protéger le statut du reste du pays ou de la zone indemne, en cas d'introduction d'un agent pathogène. La Commission du Code a eu une discussion approfondie, notamment avec le Service des statuts du siège de l'OIE, sur le concept de zone de « prévention temporaire » et il a été convenu de la nécessité d'intégrer ce concept dans l'article traitant de la zone de protection, et que cela pouvait être réalisé en insérant de nouveaux paragraphes à la fin de cet article. Ceux-ci prévoient l'établissement d'une *zone de protection* temporaire dans un cas d'urgence, tel qu'une aggravation soudaine d'un risque dans un pays ou une zone indemne. Un paragraphe a été inséré afin de préciser que dans une telle situation, les mesures mises en œuvre dans une *zone de protection* située à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne n'affecteront pas le statut du reste du pays ou de la zone indemne. Toutefois, certaines de ces mesures, telles que la *vaccination*, peuvent nécessiter de faire une distinction entre les statuts de la *zone de protection* et du reste du pays ou de la zone.

La Commission du Code a indiqué que, par définition, « temporaire » impliquait pour une durée limitée. Par conséquent, un paragraphe a été inséré afin de préciser qu'une zone de protection temporaire doit être établie pour une période définie, et qu'à la fin de cette période, elle doit soit être distinguée de façon permanente du reste du pays ou de la zone, soit être supprimée.

La Commission du Code a également voulu s'assurer que les États membres comprenaient clairement les conséquences de la détection d'un cas d'infection ou d'infestation dans la *zone de protection* temporaire. Elle a ajouté un paragraphe afin de clarifier que si la zone a été établie au moins deux périodes d'incubation avant la survenue de l'infection ou infestation, le statut du reste du pays ou de la zone ne sera pas affecté. Il a également été précisé, sans qu'il soit nécessaire de le faire figurer dans l'article, que si un cas devait survenir avant que deux périodes d'incubation se soient écoulées depuis l'établissement de la zone, le statut du pays ou de la zone serait suspendu jusqu'à ce que cette zone devienne une zone de confinement.

Article 4.3.7. Zone de confinement

Après examen des commentaires d'États membres, la Commission du Code a indiqué en accord avec la Commission scientifique, qu'il était possible, si la justification était suffisante, d'avoir plusieurs zones de confinement, sous réserve que les foyers de ces différentes zones ne présentent pas de lien épidémiologique. La Commission du Code a par conséquent renouvelé l'explication contenue dans son rapport de février 2017, soulignant la nécessité de faire référence à « tous les foyers ayant un lien épidémiologique », situés dans une zone de confinement. La Commission du Code a en outre approuvé le commentaire selon lequel il n'est pas toujours possible d'identifier avec certitude le lien épidémiologique et d'en faire le critère principal pour définir le nombre de zones de confinement. La conception de la zone ou des zones de confinement dépend de la stratégie des Services vétérinaires pour gérer les foyers, tout en facilitant des échanges commerciaux dénués de risques. Les zones de confinement pour les maladies ayant un statut officiel doivent être reconnues par la Commission scientifique, et les pays doivent fournir des preuves à l'OIE pour justifier l'établissement et le maintien de la zone. Pour les autres maladies, les pays doivent fournir des preuves à leurs partenaires commerciaux.

La Commission du Code a examiné les commentaires d'États membres relatifs aux délais nécessaires à la mise en place effective d'une zone de confinement, et a indiqué que les chapitres spécifiques des maladies listées mentionnent deux périodes d'incubation. La Commission du Code et la Commission scientifique ont indiqué que le point b) de cet article permet aux pays de retrouver rapidement le statut de zone indemne en dehors de la zone de confinement, même si des foyers sont toujours présents dans la zone de confinement. Dans cette situation, le pays doit démontrer que la zone de protection ceinturant la zone de confinement demeure indemne, malgré l'événement qui a entraîné la création de la zone de confinement. Deux périodes d'incubation seront nécessaires afin de garantir que la durée de mise en œuvre appropriée de mesures (par exemple, contrôle des mouvements entre la zone où surviennent les foyers et la zone de protection) est efficace. La Commission du Code a également modifié le point afin de préciser que ce délai débutait à compter de la date d'élimination du dernier cas détecté.

Article 4.3.8. Reconnaissance mutuelle par les partenaires commerciaux

Après examen des commentaires d'États membres relatifs à cet article, la Commission du Code a indiqué que les modifications rédactionnelles proposées pour aligner le texte sur l'Accord SPS étaient inutiles et a réitéré son avis antérieur selon lequel le Code n'a pas pour vocation de paraphraser les articles de l'Accord SPS. Elle a en outre indiqué qu'il n'était pas approprié de mentionner la nécessité de démontrer que les exigences d'un pays importateur étaient respectées, car ce chapitre traite de la mise en œuvre du zonage et de la compartimentation et pas de la satisfaction des exigences des pays importateurs.

En conclusion de l'examen de ce chapitre, la Commission du Code a indiqué que son adoption en mai 2018 permettrait l'achèvement des travaux portant sur les chapitres spécifiques des maladies listées, qui dépendent de l'approbation par les États membres des concepts décrits dans ce chapitre.

Le projet de chapitre 4.3. révisé est joint en **Annexe 10** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.5. Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (Chapitre 4.8.)

Le Chili, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a pris acte des commentaires soutenant la proposition de chapitre révisé. En réponse aux commentaires des États membres, elle a proposé les modifications suivantes de ce chapitre.

Article 4.8.3. Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

La Commission du Code a ajouté un point supplémentaire afin de mentionner que les laboratoires doivent utiliser des installations appropriées pour manipuler et traiter les embryons destinés à l'exportation. Le Centre collaborateur de l'OIE (et les références présentées par l'État membre) a fourni les justifications à l'inclusion de ces exigences supplémentaires, qui sont conformes aux recommandations du Manuel de la société internationale de transfert d'embryons (IETS).

Article 4.8.4. Conditions applicables aux animaux donneurs

La Commission du Code a validé une proposition visant à remplacer « Autorité vétérinaire » par « Services vétérinaires », pour des raisons de cohérence avec le reste du chapitre. Elle a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la collecte par lots et est convenue que cela doit être pris en compte lors des prochaines révisions du chapitre.

La Commission du Code a indiqué qu'elle avait demandé l'avis du Centre collaborateur de l'OIE afin de déterminer si la liste des maladies des animaux donneurs devait être révisée au point 2) de cet article. En réponse, le Centre collaborateur de l'OIE a estimé que le statut individuel du donneur, chaque fois qu'il peut être déterminé, doit avoir la priorité sur le statut du troupeau d'origine. La Commission du Code a exprimé sa reconnaissance pour les conseils fournis par le Centre collaborateur, indiquant en particulier que l'expertise spécialisée apportée par le Manuel de l'IETS doit servir de référence pour ce chapitre. Elle a en outre mentionné le renvoi (inséré en début de l'article) à l'article 4.7.4, qui décrit les conditions applicables aux donneurs. Ce point sera discuté à nouveau lors de la réunion de février, lors de l'examen de la question relative à la collecte par lots.

Article 4.8.5. Examens et traitements facultatifs

En réponse aux commentaires d'États membres et conformément à la justification scientifique fournie au chapitre 5 du Manuel de l'IETS, la Commission du Code a ajouté un nouveau point 4) mentionnant « un mélange des trois derniers lavages sur les dix lavages réalisés sur les embryons ». Estimant que les termes « selon l'espèce animale » étaient suffisamment clairs pour éviter toute confusion quant aux espèces concernées, la Commission du Code n'a pas adopté la proposition visant à ajouter « dans le cas du bétail » au point 1) qui renvoie aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 4.8.7. Conditions applicables à la conservation et au transport des ovocytes et embryons

Après examen du commentaire d'un État membre sur le point 2 b), la Commission du Code a reconnu que des précisions étaient nécessaires et a modifié le point afin d'indiquer que l'azote liquide utilisé ne devait pas avoir été employé auparavant, afin d'éviter une contamination croisée des ovocytes et embryons pendant le stockage.

Le projet de chapitre 4.8. révisé est joint en **Annexe 11** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.6. Nouveau chapitre sur la vaccination (Chapitre 4.X.)

L'Australie, le Canada, la République populaire de Chine, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a indiqué que les commentaires des États membres révélaient un large soutien au contenu du chapitre. En marge de ce chapitre dédié aux programmes de vaccination, un État membre a recommandé l'élaboration de recommandations relatives à l'autorisation des médicaments vétérinaires, tels que les vaccins, afin de garantir que leur emploi dans un programme de lutte contre les maladies est efficace et dénué de risques. En réponse à cette question, la Commission des normes biologiques a indiqué que les recommandations du *Manuel terrestre* couvrent les produits de diagnostic et les vaccins, mais pas les médicaments vétérinaires. Le chapitre 1.1.8. du *Manuel terrestre* propose des lignes directrices complètes sur la fabrication des vaccins et le chapitre 3.7.2. présente les exigences minimales pour la production et le contrôle de qualité des vaccins. La Commission des normes biologiques a reconnu que les médicaments vétérinaires n'entraient pas dans ce champ d'application, mais a indiqué que son mandat n'inclut pas l'autorisation de ces produits. Elle a également noté que l'éventuel élargissement du mandat de la Commission des normes biologiques est du ressort des États membres. La Commission du Code a également rappelé que des normes de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens à usage vétérinaire sont présentées dans le *Code terrestre* (chapitres 6.7 à 6.10) et le *Code aquatique* (chapitres 6.1 à 6.5), et que les chapitres 3.2. et 3.4. (article 3.4.11.) contiennent des normes de l'OIE sur l'organisation du contrôle des médicaments vétérinaires. En outre, l'OIE a conclu un accord avec le VICH, mentionné au chapitre 6.9 : « Les États membres sont encouragés à suivre les lignes directrices existantes, préparées par la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH). ».

En réponse à un commentaire du même État membre, suggérant de remplacer le terme « autorisation de mise sur le marché » par « approbation réglementaire pertinente » dans l'ensemble du chapitre, la Commission du Code a suivi la proposition de la Commission des normes biologiques de mentionner « approbation pertinente », car il est possible que certains pays n'utilisent pas le terme « autorisation de mise sur le marché », pour l'approbation des vaccins conformément à leur législation nationale. Le terme « autorisation de mise sur le marché » a été remplacé par « approbation réglementaire pertinente » dans l'ensemble de ce chapitre.

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre et, en réponse aux commentaires des États membres, a proposé des modifications supplémentaires.

Article 4.X.1. Introduction et objectifs

Après examen de la proposition d'un État membre de mentionner uniquement la vaccination réalisée dans le cadre d'un programme de contrôle officiel, la Commission du Code a refusé de restreindre le périmètre de ce chapitre, car son objectif est d'apporter des lignes directrices pour tous les types de programmes de vaccination, et pas seulement ceux sous contrôle officiel. En ce qui concerne la proposition du même État membre d'inclure une référence aux infestations parasitaires, la Commission du Code a indiqué qu'il n'existe pas à ce jour de vaccins disponibles pour lutter contre les infestations. La Commission du Code a validé une autre proposition visant à remplacer « mise en œuvre » par « utilisation », car les lignes directrices vont au-delà de la seule mise en œuvre. Au point 4), la mention « et au contrôle qualité » a été ajoutée par souci de clarté.

Article 4.X.2. Définitions

Programme de vaccination

La Commission du Code a accepté la proposition visant à inclure « prévenir ou », afin d'harmoniser le texte avec celui de l'article 4.X.1 et de préciser que la définition de programme de vaccination inclut la prévention ainsi que le contrôle des maladies.

Vaccination d'urgence

La Commission du Code a reconnu qu'un calendrier de vaccination bien défini est souhaitable, mais est convenue avec la Commission scientifique qu'il n'était pas toujours possible d'estimer le moment où il sera mis fin à un programme de vaccination d'urgence, et n'a par conséquent pas accepté la proposition en vue d'inclure « avec des dates de début et de fin définies ».

En réponse à la proposition d'un État membre visant à inclure une nouvelle définition pour le terme « campagne de vaccination », la Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission scientifique et du groupe *ad hoc* qui avaient longuement discuté de la terminologie lors de sa première réunion. Le groupe *ad hoc* a examiné le projet de définition et a souligné que le programme de vaccination doit comporter un plan structuré d'administration des vaccins, ayant comme objectif précis de contrôler ou d'éradiquer la maladie. Le groupe *ad hoc* n'a pas estimé nécessaire de donner une définition de « campagne de vaccination », car celle-ci est considérée comme faisant partie d'un programme de vaccination.

Article 4.X.3. Programmes de vaccination

La Commission du Code a remplacé « maladie » par « infection » dans l'ensemble de l'article, lorsqu'il y avait lieu.

En réponse à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a proposé d'ajouter un nouveau point dans l'introduction de cet article, afin de préciser qu'une collaboration étroite avec d'autres autorités de santé publique est nécessaire lors de l'élaboration de programmes de vaccination pour lutter contre les zoonoses.

Point 1) – La Commission du Code a proposé de remplacer « adjacent » par « situé au voisinage », car le terme correspondait mieux à l'intention du chapitre et, plus généralement, à l'ensemble du *Code*. Un État membre a proposé de supprimer « prévenir l'introduction d'un agent pathogène à partir d'un pays ou d'une zone adjacent infecté », au motif que la vaccination n'empêche pas l'introduction d'une infection ; la Commission du Code a exprimé son désaccord de principe avec cette justification, car, en cas de succès, la vaccination peut en effet prévenir l'introduction, la peste des petits ruminants étant un bon exemple où la vaccination permet de prévenir les infections.

Point 2 a) – La Commission du Code a proposé de supprimer « de la maladie » par souci de cohérence avec les modifications rédactionnelles proposées dans les autres chapitres.

Point 2 b) – La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre de mentionner la vaccination d'urgence réalisée pour renforcer l'immunité, et a proposé de remplacer « les vaccins sont administrés » par « la revaccination est appliquée », car ce terme était plus approprié dans ce contexte.

Point 2 d) – En réponse à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a précisé ce point afin de lire « d'introduction d'un agent pathogène ou d'émergence d'une maladie », car l'introduction d'un agent pathogène et l'émergence de maladies sont des concepts différents.

Article 4.X.4. Lancement d'un programme de vaccination

Point 3) – La Commission du Code a tenu compte de l'observation déjà formulée pour le point 2 d) et proposé de mentionner l'introduction d'un agent pathogène et l'émergence d'une maladie, pour des raisons de clarté et de cohérence avec le point 2 d).

La Commission du Code a accepté d'inclure un nouveau point 7) bis, en réponse au commentaire d'un État membre proposant de mentionner la nécessité d'avoir un système d'identification des animaux permettant de différencier les sous-populations vaccinées et non-vaccinées.

Point 8) – La Commission du Code a pris en compte la proposition d'un État membre visant à ajouter un nouveau point sur la sécurité et l'efficacité des vaccins disponibles, et a reformulé le point 8) en remplaçant « approprié » par « dénué de risques et efficace » et en ajoutant une mention sur la « disponibilité de ressources humaines, financières et matérielles » dans un nouveau point 8) bis.

Article 4.X.5. Stratégies de vaccinations

Vaccination en anneau – Après examen d'un commentaire d'un État membre estimant que la procédure de vaccination en anneau était trop contraignante, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que la stratégie à suivre lors de la vaccination en anneau pouvait varier en fonction des circonstances, et a par conséquent supprimé la dernière phrase.

Vaccination frontalière – La Commission du Code a remplacé « la maladie » par « l'infection » par souci de cohérence.

Article 4.X.6. Choix du vaccin

La Commission du Code et la Commission scientifique n'ont pas approuvé la proposition d'un État membre de mentionner la disponibilité de tests diagnostiques pour détecter les anticorps induits par les vaccins. Elles ont considéré que ce point n'était pas pertinent, car la disponibilité d'un test diagnostique n'influence pas la disponibilité ou le coût du vaccin et cet aspect est quoiqu'il en soit couvert dans la partie b) Caractéristiques biologiques. La Commission du Code a également proposé de remplacer « anticorps » par « immunité ».

En réponse au commentaire d'un État membre évoquant la nécessité de mentionner « la stabilité dans les conditions ambiantes » au point 2), la Commission du Code et la Commission scientifique ont indiqué que ce sujet était couvert par la mention « thermostabilité » dans le point b) Caractéristiques biologiques.

Pour le point b), la Commission du Code est convenue avec un État membre de la nécessité d'ajouter la mention spécifiant « et à l'âge des animaux » après « adéquation de la formulation du vaccin par rapport à l'espèce », car l'âge de l'animal peut être un facteur important pour déterminer la dose appropriée, en fonction de la formulation du vaccin.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont estimé que la demande visant à inclure « espèces cibles » était couverte au point c) Effets secondaires, et qu'il n'était pas justifié de faire cet ajout au point b) Caractéristiques biologiques.

Pour le point c) Effets secondaires, un État membre a proposé l'ajout de trois nouveaux points pour évoquer le réversion vers la virulence, le risque de pression vaccinale sélectionnant de nouvelles souches résistantes de l'agent pathogène, et le risque que la vaccination masque de futurs foyers d'infection. La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que le texte ajouté traitait la question de la réversion vers la virulence et que les deux autres points étaient surtout en relation avec le programme de vaccination et n'étaient pas directement liés aux caractéristiques du vaccin. Pour répondre aux préoccupations des États membres, la Commission du Code a proposé de modifier le point abordant la transmission des souches vivantes, en le scindant et en créant ainsi un nouveau point spécifique sur la réversion des souches atténuées vers la virulence.

Article 4.X.7. Autres composantes essentielles d'un programme de vaccination

Base juridique – La Commission du Code a indiqué en réponse à une question d'un État membre, que les effets indésirables évoqués étaient ceux subis par les animaux, et non ceux affectant les humains. La Commission du Code a estimé que l'inclusion d'une mention spécifique « dommages accidentels causés par la vaccination » était inutile, car elle était couverte par la mention « effets indésirables ». En ce qui concerne les commentaires d'autres États membres relatifs à la base juridique du programme de vaccination, la Commission du Code a révisé le texte, par souci de clarté et pour prendre ces remarques en compte.

Participation des parties prenantes – Plusieurs États membres ont estimé que des précisions sur la signification de « bonne gouvernance par les Services vétérinaires » étaient nécessaires ; la Commission du Code a reformulé le texte afin de faire ressortir qu'il est de la responsabilité des Services vétérinaires de démontrer la bonne gouvernance du programme de vaccination.

Calendrier des campagnes de vaccination

La Commission du Code a proposé plusieurs modifications rédactionnelles pour ce point, afin de répondre au commentaire d'un État membre estimant qu'une définition de la campagne de vaccination était nécessaire, et à ceux d'autres États membres relatifs aux installations de stockage et aux systèmes d'identification des animaux.

Audits des campagnes de vaccination

La Commission du Code a proposé plusieurs modifications rédactionnelles pour ce point, afin de répondre aux commentaires d'États membres relatifs à la nécessité d'accroître la flexibilité dans la manière dont les audits sont mis en pratique, et au calendrier et à la durée de la campagne.

Article 4.X.8. Aspects logistiques de la vaccination

Par souci de cohérence, la Commission du Code a remplacé « autorisation de mise sur le marché » par « approbation réglementaire pertinente ». En réponse aux commentaires d'États membres, un nouveau point 1) bis Approvisionnement en équipements et consommables a été ajouté, afin d'évoquer l'approvisionnement de tous les équipements et consommables nécessaires, qui représentent une partie importante de la logistique de la vaccination. La Commission du Code a également ajouté ultérieurement une mention sur les autres consommables tels que les ampoules, les flacons et les bouteilles, au point dédié à la destruction des contenants.

En réponse à un commentaire d'un État membre soulignant la nécessité d'assurer la sécurité et le bien-être des équipes de vaccination, la Commission du Code a considéré que ce sujet était déjà abordé au point g) ; par souci de clarté, un point g) bis a été ajouté, faisant spécifiquement référence à la sécurité des équipes de vaccination, et la distinguant de la sécurité et du bien-être des animaux.

Point 5 sur l'identification des animaux – La Commission du Code a approuvé une proposition visant à remplacer « effectuée » par « mise en œuvre », ce terme étant plus clair.

Article 4.X.9. Évaluation et suivi d'un programme de vaccination

Après examen des commentaires d'États membres relatifs à cet article, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que le suivi et l'évaluation ne doivent pas être appliqués uniquement à la vaccination systématique, mais aussi à la vaccination d'urgence, que le terme « effets secondaires » a une signification large et inclut les effets indésirables et que la réduction des signes cliniques est couverte par la « réduction de l'impact de la maladie » évoquée au point 4).

Article 4.X.10. Stratégie d'arrêt d'un programme de vaccination

Après examen des commentaires d'États membres, la Commission du Code a proposé plusieurs modifications rédactionnelles, par souci de cohérence avec les modifications proposées aux articles précédents, telles que l'ajout d'une mention de « l'agent pathogène ».

Article 4.X.11. Impact sur le statut sanitaire et gestion des animaux vaccinés

En réponse au commentaire d'un État membre proposant de mentionner « l'absence de cas, qui doit être rigoureusement démontrée par le biais d'une surveillance attestée », la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique qu'il s'agit d'une exigence par défaut dans les chapitres du *Code* spécifiques des maladies listées, et qu'une surveillance doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4. Par conséquent, l'insertion d'une mention dans ce chapitre constituerait un doublon avec ces lignes directrices.

Le projet de chapitre 4.X. révisé est joint en **Annexe 12** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.7. Nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies émergentes et listées (Chapitre 4.Y)

L'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code s'est déclarée déçue que les États membres en voie de développement n'aient pas commenté ce projet de chapitre. Elle a également exprimé sa préoccupation, estimant que cette absence de commentaires pourrait être interprétée comme une indication que ces pays ne considèrent pas que ce projet de chapitre est pertinent pour eux. La Commission du Code invite tous les États membres à examiner et commenter ce projet de chapitre, destiné à fournir des lignes directrices générales pertinentes pour tous les États membres de l'OIE.

Lors de l'examen des commentaires des États membres et de l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a débattu pour savoir si la champ d'application du chapitre devait être limité à la gestion des maladies listées sous contrôle officiel des *Services vétérinaires*. Notant que, sauf dans certaines circonstances, le *Code* traite des maladies émergentes et listées, la Commission du Code a révisé le titre du chapitre en « Contrôle officiel des foyers de maladies émergentes et listées ». Cette modification a été proposée pour souligner que les recommandations s'appliquent aux programmes de contrôle officiels et ne sont pas destinées à imposer quoi que ce soit aux pays qui n'ont pas de tels programmes. La Commission du Code a indiqué que le nouveau titre reflétait les termes définis dans le Glossaire, ce qui facilitera sa mise en œuvre.

La Commission du Code a analysé tous les commentaires des États membres et a apporté plusieurs modifications au projet de texte afin d'en améliorer la clarté et la cohérence et pour qu'il reflète le nouveau titre et le champ d'application du projet de chapitre et d'autres chapitres du *Code*.

Article 4.Y.1. Introduction

La Commission du Code a examiné le commentaire d'un État membre concernant la mention relative aux résultats de l'analyse des risques. Sa suppression a été acceptée, car il a paru approprié de faire référence à ce sujet plus loin dans l'article et elle a donc été reportée dans le quatrième paragraphe. En réponse aux commentaires d'autres États membres, le texte de l'article a été modifié afin de préciser le champ d'application et souligner que, selon l'impact probable de la maladie, les mesures peuvent varier d'une réponse rapide face à un nouveau danger, pour gérer des foyers, jusqu'au contrôle à long terme d'une infection ou infestation endémique. L'article a également été modifié afin d'évoquer la nécessité d'adapter les réponses en fonction de l'épidémiologie de la maladie, la nécessité de coopérer avec les autres parties prenantes et autorités concernées et la nécessité d'inclure une stratégie de sortie dans les plans.

Article 4.Y.2. Cadre légal et contexte réglementaire

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition visant à supprimer la référence à la législation vétérinaire au point 2) mais a inclus « ou un autre cadre légal pertinent » afin d'évoquer les différentes approches susceptibles de s'appliquer dans certains pays, telles que la coordination avec d'autres autorités, qui peuvent ne pas être abordées dans la législation vétérinaire.

En examinant la proposition d'un État membre en vue de modifier le point 3) afin d'inclure les politiques et les lignes directrices, la Commission du Code a reconnu que cela clarifiait et confirmait la diversité des démarches qui reposent sur des approches réglementaires et non réglementaires, auxquelles les pays ont recours.

Par souci de clarté, la Commission du Code a également modifié le deuxième point de la partie 3) en le scindant en deux points distincts.

La Commission du Code n'a pas validé la proposition d'un État membre visant à remplacer « désinsectisation » par « désinfestation », car le premier terme a un sens plus large et son utilisation dans cet article est cohérente avec les concepts développés dans le chapitre 4.13.

Article 4.Y.3. Préparation aux situations d'urgence

En réponse au commentaire d'un État membre suggérant de modifier le troisième paragraphe du point 1) portant sur l'analyse des risques, la Commission du Code a en partie adopté la proposition et modifié le paragraphe par souci de clarté et pour souligner la nécessité de revoir l'analyse des risques, à la lumière des nouvelles preuves scientifiques.

Article 4.Y.4. Système de détection précoce (Surveillance et système d'alerte précoce)

La Commission du Code a longuement débattu de l'utilisation du terme « système d'alerte précoce » et a pris en considération la proposition du groupe *ad hoc* sur la surveillance, visant à remplacer « système de détection précoce » par « système d'alerte précoce » dans le chapitre 1.4 révisé, portant sur la surveillance. Pour tenir compte de cet amendement, la Commission du Code a modifié le titre de l'article en « Surveillance et système d'alerte précoce » et a approuvé l'emploi de « système d'alerte précoce » dans l'ensemble du chapitre.

Ayant pris en considération le chapitre révisé sur la surveillance (chapitre 1.4), la Commission du Code a supprimé les points 2) à 6) de l'article, car le traitement de ces concepts dans le chapitre 1.4. est plus approprié. Cette suppression permet de simplifier l'article et permettra l'inclusion de ces sujets dans le chapitre 1.4.

Article 4.Y.5. Considérations générales sur la gestion d'un foyer

La Commission du Code a modifié le premier paragraphe afin de préciser et clarifier qu'il s'applique aux maladies faisant l'objet d'un programme de contrôle officiel. La Commission du Code n'a pas souscrit à la justification afférente à la proposition d'un État membre visant à remplacer « désinsectisation » par « désinfestation », et a précisé que le point aborde la nécessité de désinfection et, le cas échéant, de désinsectisation.

La Commission du Code a approuvé le commentaire d'un État membre proposant d'évoquer le contrôle des déplacements des personnes et est convenue qu'il s'agit d'un facteur important à prendre en compte pour stopper la propagation d'une infection ; cet aspect a donc été ajouté au point 2).

La Commission du Code a donné son accord de principe à l'observation générale d'un État membre, estimant qu'il était nécessaire d'ajouter une mention au « système de commandement des interventions » et a inclus un nouveau paragraphe traitant de la nécessité d'une coordination étroite par le biais de mécanismes intersectoriels, tels qu'un système de commandement des interventions.

Article 4.Y.6. Abattage et destruction des carcasses et des produits d'origine animale

La Commission du Code a pris en compte les propositions d'États membres visant à modifier le premier paragraphe afin de corriger l'expression trop catégorique indiquant que les animaux constituent toujours la principale source d'infection et pour mettre en évidence le risque de survie d'agents pathogènes dans l'environnement. Elle a modifié le paragraphe en conséquence afin d'aborder les deux problèmes et par souci de clarté.

La Commission du Code a approuvé le commentaire d'un État membre selon lequel l'emploi et l'adaptation de stratégies peuvent être appliqués pour l'abattage non sélectif et la destruction des carcasses et des produits d'origine animale, comme ils sont utilisés pour l'abattage sélectif. Le deuxième paragraphe a donc été modifié en conséquence.

Par souci de clarté, la Commission du Code a modifié le titre du point 1) Abattage sanitaire, en ajoutant « Politique d' ». En réponse aux commentaires de plusieurs États membres, la Commission du Code a réorganisé et modifié les paragraphes pour que leur enchaînement soit plus logique et pour clarifier que l'application d'un abattage sanitaire doit être basée sur une évaluation des risques associés, en particulier quand cette mesure doit être pratiquée pour des animaux présents dans une exploitation touchée.

La Commission du Code a retenu la proposition d'un État membre en vue d'ajouter les œufs à la liste des produits à détruire ou à transformer pour inactiver l'agent pathogène.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont approuvé le commentaire d'un État membre selon lequel la conception d'une stratégie de test et d'abattage sélectif dépend des caractéristiques de performance des tests de diagnostic disponibles. La Commission du Code a donc modifié le point 2) en incluant une nouvelle phrase sur l'application de différentes stratégies de test et d'abattage sélectif, basées sur l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation, et en indiquant que la conception de la stratégie doit tenir compte de la spécificité et de la sensibilité des tests diagnostiques.

Article 4.Y.7. Contrôle des déplacements

La Commission du Code est convenue avec un État membre de la nécessité de restrictions des déplacements pour les produits d'origine animale, de même que pour les animaux, les personnes et les véhicules. En ce qui concerne l'installation de barrières physiques, la Commission du Code a accepté de remplacer « doivent » par « peuvent », car il n'est pas toujours nécessaire d'en mettre en place pour contrôler les déplacements. La Commission du Code a également modifié le paragraphe afin d'inclure la nécessité d'adapter les mesures sur la base d'une évaluation des risques.

Article 4.Y.8. Sécurité biologique

Après examen des commentaires de plusieurs États membres, la Commission du Code a accepté les propositions visant à modifier les paragraphes un et deux, afin d'inclure dans le premier la possibilité pour tout objet de devenir un vecteur passif de transmission, et d'indiquer dans le second que l'utilisation de la désinfection n'entre pas nécessairement dans les mesures de gestion de toutes les infections ou infestations.

Article 4.Y.10. Zonage

La Commission du Code a proposé plusieurs modifications rédactionnelles, telles que la mention de « l'abattage », et des ajustements pour préciser le recours au zonage en réponse à l'apparition de foyers de maladies émergentes ou listées.

Article 4.Y.12. Surveillance spécifique postérieure aux mesures de contrôle sanitaire

La Commission du Code a proposé des modifications rédactionnelles mineures pour des raisons de cohérence avec le reste du chapitre.

Le projet de nouveau chapitre 4.Y. révisé et la proposition de définition pour « Système d'alerte précoce » sont joints en **Annexe 25** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.8. Nouveau chapitre d'introduction aux recommandations en matière de santé publique vétérinaire (Chapitre 6.X.)

L'Australie, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

Article 6.X.1.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres relatifs au paragraphe d'introduction et l'a modifié pour qu'il soit en conformité avec la définition de la santé publique vétérinaire de l'OMS² et a proposé des modifications rédactionnelles mineures par souci de clarté.

En réponse aux autres commentaires de plusieurs États membres portant sur le reste du chapitre, la Commission du Code a proposé des modifications rédactionnelles mineures et des ajouts relatifs à l'amélioration du bien-être animal, la recherche biomédicale, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et à la nécessité de prendre en compte dans la formation dispensée aux vétérinaires, le rôle des Services vétérinaires en santé publique aux niveaux national, régional et mondial pour le développement des capacités de santé publique vétérinaire.

Le projet de chapitre 6.X révisé est joint en **Annexe 13** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

² http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42460/1/WHO_TRS_907.pdf La santé publique vétérinaire a été définie par un Comité mixte FAO/OMS d'experts de la santé publique vétérinaire comme étant « une composante des activités de santé publique consacrée à l'application des compétences, des connaissances et des ressources vétérinaires professionnelles, pour la protection et l'amélioration de la santé humaine ».

5.9. Le rôle des services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (Chapitre 6.1.)

L'Australie, le Canada, la République populaire de Chine, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

Les États membres ont formulé un nombre particulièrement important de commentaires portant sur ce chapitre. Suite à leur examen, la Commission du Code a fait les modifications suivantes.

Article 6.1.1. – La Commission du Code a approuvé la proposition visant à remplacer « les acteurs » par « les participants », ce terme étant plus facilement compris au niveau international. Des mentions relatives aux « aliments » et à « l'hygiène » ont également été ajoutées afin d'apporter des précisions sur la formation des vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments. Pour des raisons de clarté, la Commission du Code a fusionné le premier et le deuxième paragraphe.

Article 6.1.3. Point 1) – La Commission du Code a accepté, par souci d'exhaustivité, la proposition d'un État membre visant à inclure le terme « entreposage » dans la liste figurant en fin du premier paragraphe. Elle a également retenu en partie une proposition en vue d'ajouter « des dangers et risques inhérents » mais n'a pas accepté d'inclure « les autorités compétentes, qui comprennent », car elle a considéré que la définition figurant dans le Glossaire était suffisante et que souvent, dans le cas d'un incident de sécurité sanitaire des aliments, les Services vétérinaires ne sont pas la seule autorité compétente impliquée. Elle a également décidé de rétablir une phrase soulignant l'efficacité de la maîtrise des risques tout au long de la chaîne alimentaire.

Point 1) – La Commission du Code a validé une proposition visant à remplacer « l'appréciation des risques » par « l'analyse des risques ». Elle a accepté de rétablir la mention « prévention, détection et maîtrise des dangers d'origine alimentaire » et a ajouté un exemple à la fin du paragraphe afin de souligner que « la communication d'informations sur l'existence d'*infections* dans l'exploitation préalablement au transfert des animaux en vue de leur *abattage* peut permettre la réalisation d'inspections à l'*abattoir* plus ciblées et basées sur le risque. ». En réponse à un commentaire d'un État membre estimant que mentionner la responsabilité des consommateurs semblait un peu fort, la Commission du Code a indiqué que les consommateurs ont un rôle à jouer dans la mesure où il est de leur responsabilité de respecter les instructions de conservation et de préparation afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments.

Point 3) – La Commission du Code a exprimé son désaccord concernant la nécessité d'inclure « concernées » après « autorités compétentes », car les pays peuvent avoir plusieurs autorités compétentes dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et, en général, un exploitant du secteur alimentaire ne sera tenu d'informer qu'une seule de ces autorités compétentes.

Point 4) – La Commission du Code n'a pas accepté les propositions d'États membres visant à modifier ce point, car elle considère qu'il est clair que les actions préventives peuvent faire partie du plan d'actions correctives. La Commission du Code a retenu en partie une proposition visant à inclure une mention relative au recours à « des organismes tiers pour la mise en œuvre des contrôles » et a ajouté un nouveau paragraphe pour aborder ce sujet, notant que cela mettait en conformité avec les lignes de conduite du Codex.

Article 6.1.4. – La Commission du Code a proposé plusieurs modifications de cet article pour répondre aux commentaires d'États membres, en particulier au point 3), dans lequel il a été précisé que les Services vétérinaires jouent un rôle clé dans les enquêtes et les interventions lors de foyers de toxi-infections alimentaires, qui peuvent être attribués à, ou impliquer, des produits d'origine animale.

Le projet de chapitre 6.1. révisé est joint en **Annexe 14a** (version avec marques de révision) et en **Annexe 14b** (version toilettée) afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.10. Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (Chapitre 6.7.) et examen du rapport du groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance (août 2017)

L'Australie, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

Le groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'antibiorésistance s'est réuni du 29 au 31 août 2017. Il avait notamment pour mission de réviser les commentaires des États membres portant d'une

part sur le chapitre 6.7. sur l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens, et d'autre part sur les propositions de définitions de « utilisation thérapeutique », « utilisation préventive » et « stimulation de la croissance », avant une éventuelle insertion dans le chapitre 6.8. du *Code terrestre*.

La Commission du Code a étudié les conseils fournis par le groupe *ad hoc* sur les propositions des États membres et l'a remercié pour son travail. Après examen du chapitre, la Commission du Code a proposé les modifications ci-dessous.

Article 6.7.2. – En réponse au commentaire d'un État membre estimant que le chapitre portait sur la surveillance et le suivi, la Commission du Code a ajouté, le cas échéant, « et le suivi », par souci de cohérence.

Article 6.7.3. Point 1) – Après examen du commentaire d'un État membre proposant d'inclure la mention « l'évolution », la Commission du Code a reconnu que la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et le suivi de l'évolution de sa prévalence étaient des termes plus appropriés et a modifié le premier paragraphe en conséquence. Ce même État membre ayant estimé que les aliments pour animaux et l'environnement ne devraient pas être considérés comme critiques pour la santé et la sécurité des animaux, la Commission du Code a souscrit à l'avis du groupe *ad hoc*, qui considère que les aliments pour animaux sont une des sources possibles de bactéries résistantes et que l'objectif de ce chapitre n'est pas de fournir une liste complète des sources qui pourraient faire l'objet d'un suivi, mais de proposer des indications sur les types de surveillance qui pourraient être appropriés en fonction de la situation nationale. La Commission du Code a suivi la proposition de la Commission scientifique qui suggérait de supprimer « des aliments pour animaux » et « de l'environnement » et d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe pour indiquer que ceux-ci doivent être pris en considération selon les priorités nationales.

Point 3) – La Commission du Code est convenue avec un État membre que les définitions du Glossaire pour « cheptel » et « troupeau » sont identiques, mais a indiqué que le recours à ces termes pouvait différer selon les États membres et que, pour cette raison, il était nécessaire d'inclure les deux dans le *Code*.

Point 4) – En réponse à la proposition d'un État membre visant à ajouter « lorsqu'ils sont disponibles », la Commission du Code a indiqué qu'il est mentionné dans l'introduction de ce paragraphe « pourront intégrer », ce qui sous-entend déjà que ce point 4) est conditionnel.

Point 6) – Un État membre ayant proposé de supprimer ce point, la Commission du Code a indiqué, en accord avec le groupe *ad hoc*, que le but de ce chapitre n'était pas de fournir une liste exhaustive des sources possibles d'exposition, mais de présenter les types de surveillance et de suivi qui peuvent être envisagés en fonction des priorités nationales. Un autre État membre a proposé de supprimer les « ingrédients entrant dans la composition des aliments », car il estimait que ce terme est couvert par le mot « aliments ». La Commission du Code n'a pas souscrit à cet argument et a au contraire indiqué que la nécessité d'ajouter ou non une définition des ingrédients entrant dans la composition des aliments serait examinée, car, au chapitres 6.3., les définitions pour aliments et ingrédients entrant dans la composition des aliments sont différentes.

Article 6.7.4. – La Commission du Code a proposé plusieurs modifications pour prendre en compte les commentaires des États membres. La proposition de modification du titre du tableau 1 n'a toutefois pas été acceptée, la Commission du Code et le groupe *ad hoc* estimant que le nouveau titre n'aurait pas reflété le contenu de ce tableau. La Commission du Code a également indiqué que le groupe *ad hoc* avait donné son accord pour ajouter des lignes supplémentaires dans ce tableau, afin d'y faire figurer des prévalences escomptées plus faibles (1 et 5 %). Le groupe *ad hoc* n'ayant toutefois pas proposé de données chiffrées précises pour compléter le tableau dans ce sens, la Commission du Code n'a pas été en mesure d'apporter la modification proposée et a invité le groupe *ad hoc* à remédier à cette omission lors de sa prochaine réunion.

Tableau 2. – La Commission du Code a pris note de l'avis du groupe *ad hoc* et a révisé l'ordre des points a) à c) dans les textes qui précèdent le tableau. En réponse à une proposition visant à inclure dans le point c) « d'origine animale » après « aliments », la Commission du Code n'a pas estimé cet ajout nécessaire car il est clair que cette mesure s'applique à des aliments d'origine animale. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un autre État membre visant à mentionner au point 4) « même si leur collecte s'avère difficile », car cet ajout était inutile et incompatible avec l'intention et l'objet du *Code*.

En ce qui concerne les commentaires des États membres sur les informations du tableau relatives aux carcasses et denrées alimentaires, la Commission du Code est convenue avec le groupe *ad hoc* que les informations de la colonne « Résultat » correspondant aux lignes « Abattoir » et « Transformation, conditionnement » pouvaient être clarifiées et a modifié le contenu des cellules du tableau comme suit : « Prévalence des bactéries résistantes à l'issue de l'étape d'habillage des carcasses/de transformation, qui est représentative de l'hygiène du processus et de la contamination lors de l'abattage/lors de la transformation et de la manipulation) ».

Article 6.7.5. – La Commission du Code a modifié le point iv), afin de tenir compte du commentaire d'un État membre et d'une proposition du groupe *ad hoc*.

Tableau 3. – Le groupe *ad hoc* a étudié la proposition d'un État membre visant à ajouter *Salmonella* et *Campylobacter* parmi les agents pathogènes des volailles cités dans le tableau, mais ne l'a pas retenue. La Commission du Code a toutefois indiqué que le tableau 3 porte sur les agents pathogènes des animaux et les salmonelles étant des bactéries pathogènes pour les bovins, les porcs, mais aussi les volailles, elle a inclus *Salmonella* spp. en tant qu'agent pathogène ayant un tropisme entérique pour les volailles.

La Commission du Code s'est appuyée sur la proposition du groupe *ad hoc* pour répondre au commentaire d'un État membre sur le point a) Salmonelles ; le texte a été révisé et réordonné, pour des raisons de cohérence avec les modifications précédentes. En réponse au commentaire d'un autre État membre soulignant la faible prévalence des salmonelles, la Commission du Code a considéré que cette observation avait été prise en compte par les modifications proposées. Un État membre ayant suggéré de remplacer « lysotypie » par « tests génétiques », le groupe *ad hoc* a proposé une formulation alternative que la Commission du Code a largement acceptée.

Le projet de chapitre 6.7. révisé est joint en **Annexe 15** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.11. Définitions pour inclusion au chapitre 6.8. relatif au suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux producteurs de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation, et examen du rapport du groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance (août 2017)

L'Australie, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, les États-Unis d'Amérique, l'UE et le Conseil international de la volaille ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a rappelé que les propositions de définition pour « usage thérapeutique », « usage préventif » et « stimulation de la croissance » avaient été diffusées dans son dernier rapport à la demande de la Directrice générale de l'OIE, afin de recueillir les commentaires des États membres. Les commentaires transmis par les États membres ont été examinés par le groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance lors de sa réunion d'août 2017. Le groupe *ad hoc* a proposé des modifications supplémentaires de ces définitions, prenant en considération les nombreuses remarques des États membres, et a présenté des définitions révisées pour examen par la Commission du Code.

Ces travaux révisés comprenaient des définitions supplémentaires de « traiter », « maîtriser » et « prévenir », afin de préciser la définition de « usage thérapeutique ». Si la Commission du Code a apprécié le travail du groupe *ad hoc*, elle a estimé que les définitions, telles qu'elles étaient présentées, étaient trop répétitives et que la structure du texte ne correspondait pas à celle du *Code*. La Commission du Code a donc revu la structure et le contenu des définitions afin de prendre en compte les commentaires des États membres et pour en améliorer la clarté.

Lors de la révision des définitions, la Commission du Code a noté que l'inclusion du texte « Les médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens ne doivent être utilisés que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement formée et habilitée à prescrire des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale, et sous la supervision d'un vétérinaire », bien qu'importante, n'était pas appropriée dans ce chapitre relatif au suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens, et que ce sujet était déjà traité au chapitre 6.9. relatif à l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire.

La Commission du Code a examiné la structure de l'article 6.8.1. et a souscrit à la proposition du siège de l'OIE de distinguer deux articles dédiés respectivement à l'objectif et aux définitions. La Commission du Code a reformulé l'objectif par souci de clarté et a modifié les définitions dans la proposition de nouvel article 6.8.1.bis.

En examinant les commentaires des États membres, la Commission du Code a pris note de l'avis du groupe *ad hoc* sur une proposition visant à inclure une nouvelle définition des médicaments antimicrobiens médicalement importants et est convenue que ce concept concerne la santé humaine et relève de la compétence de l'OMS, et que son inclusion dans ce chapitre n'était pas appropriée ou nécessaire. La Commission du Code a estimé qu'en révisant les définitions, elle avait suivi les arguments du groupe *ad hoc*, réduit les doublons et amélioré la clarté du texte et que les définitions établissaient désormais une distinction claire entre les usages à des fins thérapeutiques et à des fins non thérapeutiques.

Le projet d'article 6.8.1. révisé et le nouvel article 6.8.1.bis (où figurent les définitions) sont joints en **Annexe 16** afin de recueillir les commentaires des États membres, et seront présentés pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.12. Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal (Chapitre 7.1.) (y compris les modifications proposées pour la définition du « bien-être animal » et un nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal)

Définition

L'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'ICFAW ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a rappelé que la proposition de modification de la définition du bien-être animal avait été élaborée par le Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE lors de la 4^e Conférence mondiale sur le bien-être animal (décembre 2016). La Commission du Code a estimé que la modification permettrait d'avoir une définition plus précise dans le Glossaire et que le texte descriptif correspondait mieux au chapitre 7.1. sur l'introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, et en particulier à l'article 7.1.1. sur les Considérations d'ordre général.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition de plusieurs États membres et d'une organisation proposant de maintenir la définition actuelle, car les détails concernant les facteurs impliqués dans le concept de bien-être animal sont conservés dans l'article 7.1.1. modifié.

La Commission du Code a accepté la proposition de certains États membres visant à remplacer « l'état de bien-être » par « l'état physique et psychologique », car le deuxième terme fait partie intégrante du concept de « bien-être » et permettra une meilleure traduction en français et en espagnol.

La définition révisée du bien-être animal est jointe en **Annexe 17** afin de recueillir les commentaires des États membres.

Chapitre 7.1. – Article 7.1.1. – Considérations d'ordre général

L'Australie, le Canada, la République populaire de Chine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW ont transmis des commentaires sur cet article.

La Commission du Code a pris note des commentaires généraux des États membres et a réitéré sa réponse aux remarques sur la définition. Elle a également souligné que « bien-être animal » est utilisé dans l'ensemble du *Code* et pas seulement dans le titre 7.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre et d'une organisation visant à conserver « Définition » comme titre de l'article, car celui-ci traite non seulement de la définition du bien-être animal, mais aussi de certaines considérations d'ordre général relatives à un bien-être animal satisfaisant, et sur les moyens pour le favoriser.

En réponse à la proposition d'un État membre visant à amender les premier et deuxième paragraphes de l'article, la Commission du Code a réalisé des modifications pour des raisons de cohérence avec la proposition de nouvelle définition pour le Glossaire.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre en vue de supprimer « comme cela a été montré par des preuves scientifiques », car les articles suivants, en particulier les articles 7.1.2. et 7.1.3., fournissent des informations suffisantes pour étayer l'affirmation.

La Commission du Code a accepté en partie la proposition de certains États membres visant à ajouter plus d'éléments descriptifs permettant d'obtenir un bien-être animal satisfaisant ; elle a inclus dans la version anglaise le terme « enjoy » (jouir de), au sens juridique, afin de souligner que certaines conditions sont requises pour que le bien-être animal soit satisfaisant. La Commission du Code n'a pas donné son accord à un État membre proposant d'ajouter une mention relative à l'état des animaux, car, dans ce paragraphe, l'intention est de faire figurer les recommandations permettant aux animaux de développer un bien-être satisfaisant.

La Commission du Code a pris note et a remercié un État membre pour ses commentaires sur l'article 7.1.3. Elle a toutefois souhaité qu'il y ait d'abord un accord sur les modifications en cours avant d'examiner et de réviser les autres articles de ce chapitre.

L'article 7.1.1. révisé est joint en **Annexe 17** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

Nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (article 7.1.X.)

L'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'ICFAW ont transmis des commentaires sur cet article.

La Commission du Code a pris en compte les commentaires d'États membres et a modifié le premier point afin de souligner que le bien-être animal doit être évalué en utilisant des critères basés sur des résultats positifs, tout en reconnaissant la nécessité de faire toutefois quelques recommandations spécifiques sur les conditions.

La Commission du Code a estimé que certains commentaires des États membres étaient contradictoires, et a élaboré une nouvelle proposition afin de clarifier la signification de la première phrase de l'article 7.1.X.

La Commission du Code n'a pas approuvé la proposition d'un État membre suggérant d'utiliser le terme « cinq domaines » à la place de « cinq libertés », car ces dernières font toujours partie des principes directeurs pour le bien-être animal et sont mentionnées à l'article 7.1.2. Toutefois, la Commission du Code a indiqué que cette proposition pourrait être examinée plus avant lors de la prochaine révision du chapitre.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires d'États membres qui n'étaient pas assortis d'une justification suffisamment claire pour étayer la modification proposée, et a décidé de conserver le terme « les critères » au point 2).

Après examen des commentaires d'États membres portant sur le point 2), la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer le mot « idéalement » car il signifie « de préférence », sans exclure pour autant d'autres possibilités. Par souci de clarté, elle a toutefois modifié la phrase suivant la suggestion d'un autre État membre, comme suit : « idéalement ceux prévoyant l'utilisation de paramètres axés sur les animaux ». Dans ce point, l'intention de la Commission du Code était de souligner que la principale recommandation de l'OIE est que l'évaluation du bien-être animal soit basée sur des critères axés sur l'animal, et pas seulement sur les mesures mises en œuvre. Enfin, la Commission du Code a accepté le commentaire d'un État membre, proposant d'utiliser des « critères » suivi de « (ou paramètres mesurables) » par souci d'harmoniser la terminologie avec d'autres chapitres.

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire et la justification afférente d'un État membre relatifs au point 4), suggérant que les utilisateurs doivent établir des objectifs et des seuils, puisque l'OIE n'en a pas la charge ; la Commission a indiqué que dans certains cas, il est nécessaire de fournir des lignes directrices sur les objectifs en matière de seuils. La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion d'un État membre, proposant de remplacer « En plus de » par « Par rapport aux », car les significations sont différentes. Compte tenu de ces commentaires, et pour des raisons de clarté et de logique, la Commission du Code a toutefois choisi de replacer le point 4) avant le point 3) et a par conséquent renuméroté les points.

La Commission du Code a accepté en partie le commentaire d'un État membre portant sur le point 4), qui proposait de remplacer « Les autorités compétentes » par « Les autres organismes concernés ». La Commission du Code a toutefois décidé de conserver les deux mentions, pour être plus précis.

La Commission du Code a accepté la proposition de plusieurs États membres et d'une organisation, visant à inclure une phrase expliquant ce qui doit être fait en cas d'échec des mesures des résultats. Toutefois, par souci de clarté, elle a souligné que, lorsque le résultat est mesuré et s'il n'est pas satisfaisant, l'utilisateur doit envisager ce qui pourrait être changé, y compris la gestion des ressources, afin d'améliorer les résultats à venir. La Commission du Code a proposé d'ajouter la phrase sous la forme d'un nouveau point 6).

Le nouvel article 7.1.X. est joint en **Annexe 18** et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.13. Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Chapitre 7.X.) et examen du rapport du groupe *ad hoc* (août 2017)

L'Australie, le Canada, la République populaire de Chine, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Mexique, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'ICFAW ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a indiqué que le groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs s'était réuni au siège de l'OIE du 29 au 31 août 2017, afin d'examiner les commentaires des États membres portant sur le projet révisé de chapitre 7.X. La Commission du Code a félicité le groupe *ad hoc* pour son projet de chapitre révisé. Elle a invité les États membres à consulter le rapport du groupe *ad hoc* pour obtenir des réponses plus détaillées aux commentaires des États membres.

La Commission du Code a étudié le projet de chapitre ainsi que les commentaires des États membres et a proposé quelques modifications en plus de celles proposées par le groupe *ad hoc*, par souci de cohérence avec les autres chapitres et, le cas échéant, pour tenir compte des commentaires dont elle estimait qu'ils nécessitaient des révisions plus approfondies. Les justifications relatives aux propositions portant spécifiquement sur ce chapitre sont présentées ci-dessous.

Article 7.X.1. – Pour préciser la définition des « systèmes de production porcine », la Commission du Code a modifié l'article afin d'une part de prendre en compte la définition révisée des systèmes commerciaux utilisée au chapitre 6.13. relatif à la prévention et au contrôle des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs, et d'autre part pour harmoniser les autres définitions avec les propositions de modifications de la définition du bien-être animal. La Commission du Code a accepté les modifications proposées par le groupe *ad hoc* en réponse aux commentaires d'États membres sur l'utilisation du terme « fonctions biologiques » car le Groupe considérait que l'utilisation de la mention « physique et psychologique » était plus appropriée et conforme à la définition révisée du bien-être animal.

Article 7.X.4. – Par souci de clarté, la Commission du Code a supprimé la mention « de santé » que le groupe *ad hoc* avait proposé d'inclure dans certains points, car elle a considéré que cet ajout n'était pas pertinent. La Commission du Code est convenue avec le groupe *ad hoc* de ne pas inclure un tableau proposé par un État membre, et a indiqué que l'information a été conçue afin d'être utilisée au niveau national pour montrer la relation entre les mesures basées sur l'animal et les comportements normaux et anormaux.

Point 9) – La Commission du Code n'a pas validé la décision du groupe *ad hoc* de mentionner « les coups de soleil » parmi les types de coloration anormale de la peau, car elle a estimé que c'était trop spécifique. Dans le même point, la Commission du Code a inséré les mots « douloureuses ou potentiellement douloureuse » afin d'indiquer que toutes les procédures utilisées dans la conduite des porcs ne sont pas douloureuses ; elle a également donné son accord pour rétablir la mention « la sécurité des personnes ».

La Commission du Code n'a pas accepté une recommandation du groupe *ad hoc* visant à inclure dans le Glossaire une définition du terme « souffrance ». Elle a considéré que ce n'était pas nécessaire, la définition en anglais dans le Oxford English Dictionary étant suffisamment claire.

Article 7.X.5. – La Commission du Code n'a pas validé l'ajout de la dernière phrase dans le troisième paragraphe, car toutes les recommandations figurant dans ce chapitre sont destinées à améliorer le bien-être des porcs ; elle a donc proposé de supprimer cette phrase.

Par souci de cohérence avec le texte de la proposition de nouvel article 7.1.X., « critères axés sur les résultats » a été remplacé par « critères axés sur l'animal » dans l'ensemble du projet de chapitre.

Article 7.X.8. – La Commission du Code a étudié les recommandations présentées dans cet article dédié aux procédures douloureuses et a proposé de supprimer la mention de l'utilisation de l'anesthésie ou de l'analgésie dans le deuxième paragraphe, car ce sujet était traité de manière appropriée dans les recommandations générales. En réponse à la proposition d'une organisation visant à inclure des recommandations relatives à la caudectomie, la Commission du Code et le groupe *ad hoc* sont convenus qu'il y avait un large consensus sur le fait que la caudectomie devait être évitée et que ce sujet était abordé de manière adéquate dans le texte existant.

Article 7.X.9. – La Commission du Code a ajouté « émaciation » parmi les critères axés sur l'animal et supprimé la mention « chez les porcelets », jugée inutile. Elle a également proposé de rétablir la phrase « Les porcs doivent recevoir une ration alimentaire contenant un taux suffisant d'aliments fibreux », considérant qu'il s'agissait d'une préoccupation importante.

Article 7.X.13. – La Commission du Code a adhéré à la justification détaillée présentée par le groupe *ad hoc*, relative à la proposition sur l'utilisation de « stalles et cages » émise par certains États membres et une organisation. Le groupe *ad hoc* indiquait ce qui suit :

« En ce qui concerne la recommandation de plusieurs États membres de déconseiller l'utilisation des stalles et des cages, le groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter le nouveau paragraphe proposé, étant donné que la stabulation libre pour les truies gestantes est déjà abordée dans l'article 7.X.12. En outre, le Groupe n'a pas trouvé suffisamment de preuves scientifiques convaincantes, montrant que le taux de mortalité des porcelets nés vivants pourrait rester aussi faible que dans les systèmes de mise-bas et d'allaitement en cage. Dans l'attente de réponses à ce problème, le Groupe n'a pas jugé approprié de recommander les systèmes de stabulation libre pour la mise-bas des truies et des cochettes.

Le groupe *ad hoc* a reconnu que des études comparatives de grande envergure réalisées en Europe (Weber *et al.*, 2007 ; Kilbride *et al.*, 2012) montrent que l'écrasement de porcelets est plus fréquent dans les cases où les animaux sont libres et que la mortalité due à d'autres causes (par exemple, mort-nés) était plus élevée dans les cages de mise-bas.

Quoique le groupe *ad hoc* ait reconnu que les porcelets élevés en cage de mise-bas peuvent être privés de certains bénéfices concernant le développement social – par exemple, les porcelets élevés dans des systèmes de mise-bas et d'allaitement en liberté expriment plus de comportements de jeu et moins de comportements nuisibles, tels que le mordillement, la succion ou la morsure d'autres porcelets (Oostindjer *et al.*, 2011 ; Singh *et al.*, 2017) –, la mortalité accrue des porcelets nés vivants dans les systèmes de mise-bas et de lactation en liberté (Weber *et al.* 2007 ; Kilbride *et al.*, 2012 ; Cronin *et al.*, 2014) est une préoccupation sérieuse. La mortalité des porcelets avant le sevrage survenant majoritairement dans les deux ou trois premiers jours post-partum et étant principalement due à l'écrasement, Johnson et Marchant-Forde (2009) ont conclu que les cages de mise-bas peuvent contribuer à la survie et au bien-être du porcelet, pendant l'occupation des nids lors de la phase de mise-bas, en limitant en particulier la mortalité précoce avant sevrage. ».

Article 7.X.14. – La Commission du Code a suivi l'avis du groupe *ad hoc* de ne pas accepter la proposition d'un État membre visant à inclure un texte recommandant l'élimination des systèmes de sols en caillebotis intégral, car le Groupe estimait que, pour ce qui est relatif aux blessures aux pieds et aux membres et pour la possibilité de réaliser un enrichissement du milieu, les références scientifiques n'apportaient pas suffisamment de preuves mettant en évidence des différences entre les sols constitués de caillebotis intégral ou de caillebotis partiel. Le groupe *ad hoc* n'a pas trouvé d'autres références susceptibles d'étayer la suppression progressive des sols en caillebotis intégral.

Article 7.X.16. – En réponse au commentaire d'un État membre relatif au stress dû au froid, la Commission du Code a retenu la position du groupe *ad hoc* de ne pas inclure l'expression « coloration cutanée anormale de plus de 10 % de la peau » après « piloérection », car le groupe *ad hoc* n'a pas trouvé dans le « Protocole d'évaluation de la qualité du bien-être des porcs, 2009 » de données pour étayer cette proposition. Dans cette publication, d'autres paramètres tels que le blottissement ou le frissonnement sont utilisés pour évaluer le stress dû au froid.

Article 7.X.18. – La Commission du Code a approuvé la proposition de suppression du paragraphe contenant une recommandation sur l'intensité lumineuse minimale, car le groupe *ad hoc* n'avait pas trouvé suffisamment de preuves pour l'étayer. Toutefois, la Commission du Code a indiqué que les États membres devaient examiner attentivement la recommandation relative à la photopériode adéquate pour les porcs, et également celle relative à l'intensité lumineuse nécessaire pour effectuer les inspections. La Commission du Code a suivi l'avis du groupe *ad hoc* relatif à la proposition d'un État membre d'ajouter un nouvel article sur les procédures d'évaluation réglementaire, mais a considéré qu'un tel ajout était hors du champ d'application, même si la proposition était pertinente, non seulement pour le bien-être animal, mais aussi pour les normes de santé animale. La Commission du Code a toutefois suivi la recommandation du groupe *ad hoc*, indiquant que le siège de l'OIE devrait étudier cette proposition plus avant lors de la prochaine révision de ce chapitre.

Article 7.X.19. – La Commission du Code a indiqué que le groupe *ad hoc* avait proposé un nouveau texte afin de répondre à des commentaires contradictoires d'États membres et que, pour des raisons de cohérence avec les articles précédents portant sur le logement et l'espace alloué, il avait également proposé de supprimer le deuxième paragraphe de cet article, car il était convenu de ne pas recommander de systèmes de logement ou de mise bas spécifiques, puisque la littérature actuelle n'est pas concluante.

La Commission du Code a accepté dans l'ensemble les propositions faites par le groupe *ad hoc* en réponse aux commentaires des États membres relatifs aux articles restants. Elle a félicité le groupe *ad hoc* pour sa révision approfondie du chapitre et la prise en considération des commentaires des États membres.

Le rapport du groupe *ad hoc* est joint en **Annexe 34** pour information des États membres.

L'article 7.X. est joint en **Annexe 19** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.14 Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (Chapitre 8.3.)

L'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Suisse, Taipei chinois, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

Après examen des commentaires des États membres portant sur le chapitre révisé, la Commission du Code a proposé un certain nombre de modifications rédactionnelles, pour des raisons de cohérence avec les amendements apportés au Glossaire et avec les autres chapitres du *Code*.

La Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique relatif au commentaire d'un État membre qui proposait d'insérer des recommandations pour la déclaration de la saison indemne de vecteur, et estimait que, si des critères étaient développés, ils devraient être inclus dans le chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales. La Commission du Code a indiqué qu'une discussion plus avant entre les deux Commissions était nécessaire.

Article 8.3.1. Considérations générales

En réponse à une proposition générale d'un État membre visant à modifier le premier paragraphe pour mentionner d'autres espèces d'herbivores sensibles d'importance épidémiologique, la Commission du Code a indiqué que la définition de cas est limitée à certaines espèces pertinentes pour la notification, mais que la surveillance peut concerner des espèces supplémentaires. Pour cette raison, il est fait référence dans l'article 8.3.16. (mais pas dans les articles 8.3.14. ou 8.3.15.) aux espèces pertinentes « dans le pays ou la zone ». La Commission du Code a également indiqué qu'elle examinerait cette question avec la Commission scientifique lors d'une prochaine réunion.

Suite aux commentaires de plusieurs États membres sur le point 3) proposant d'inclure « virulent, réversé ou réassorti », la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique selon lequel la présence d'un virus chez des animaux non vaccinés est considérée comme une infection (conformément à la définition de cas), que le virus soit ou non une souche vaccinale ayant subi une réversion vers la virulence ou réassortie, et qu'il n'y avait donc pas de nécessité de modifier ce point. La Commission du Code a indiqué qu'une infection avec des signes cliniques pouvait effectivement résulter d'une vaccination avec un vaccin vivant contre le virus de la fièvre catarrhale ovine.

La Commission du Code a souscrit à la remarque d'un État membre, indiquant que les termes « détecté » et « identifié » étaient utilisés dans le chapitre de manière incohérente. Afin d'y remédier, elle a proposé d'effectuer les modifications dans l'ensemble du chapitre.

Article 8.3.2. Marchandises dénuées de risques

La Commission du Code n'a pas approuvé les justifications afférentes à la proposition d'un État membre en vue de supprimer le point 5), et à un autre commentaire d'un État membre sur le classement des embryons parmi les risques de transmission. Elle a indiqué que, pour le *Code*, l'expertise de l'IETS et de son Manuel font autorité en matière de sécurité des embryons, et que les recommandations de cet article étaient en accord avec ces conseils.

Article 8.3.4. Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre en vue de mentionner que la surveillance est conduite conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17. Elle a également attiré l'attention des États membres sur le rapport de sa réunion de février 2017 en ce qui concerne l'emploi du terme « saisonnièrement indemne » en référence à la période de l'année indemne de fièvre catarrhale ovine et n'a proposé aucune autre modification.

Article 8.3.6. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre catarrhale ovine

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres, la Commission du Code a adopté l'avis de la Commission scientifique et plusieurs alinéas du point 5) ont été fusionnés et des modifications rédactionnelles ont été proposées, par souci de clarté. La Commission a approuvé la proposition d'un État membre visant à supprimer le point a) et a rappelé à un autre État membre que la définition dans le Glossaire du terme *vacciné* signifiait qui ont été sujets à la vaccination.

Article 8.3.7. Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine (« de pays ou » a été ajouté dans le titre)

Après examen des commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié l'article, par souci de cohérence avec l'article 8.3.6., et a ajouté une référence au point 2) de l'article 8.3.13. En réponse à une proposition de modification du point 6), la Commission du Code a rappelé que, par définition, une zone saisonnièrement indemne est située à l'intérieur d'un pays infecté. Elle a en outre indiqué que les autres commentaires d'États membres avaient été pris en compte par les modifications apportées à l'article précédent, ou que les raisons justifiant qu'ils ne soient pas acceptés avaient été fournies lors des révisions d'articles précédents.

Article 8.3.8. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

La Commission du Code a modifié le point 5) pour des raisons de cohérence avec les deux articles précédents et, en réponse à un commentaire d'un État membre, a ajouté une référence à l'article 8.3.8. aux points 2), 3) et 4). La Commission du Code n'a pas donné son accord à la proposition du même État membre visant à inclure au point 5) une référence à la « vaccination avec un vaccin approuvé par le pays exportateur » (voir la définition dans le Glossaire). En réponse à une proposition visant à ajouter « un niveau protecteur d'anticorps » au point 6), la Commission du Code a relayé l'avis de la Commission des normes biologiques, expliquant qu'il n'a pas été déterminé de niveau protecteur d'anticorps contre la fièvre catarrhale ovine, mais que la détection d'anticorps contre un sérotype particulier révèle une infection par ce sérotype. Les animaux ainsi exposés peuvent être considérés comme protégés contre ce sérotype.

Article 8.3.9. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

La Commission du Code a pris en compte les commentaires des États membres et a proposé des modifications mineures pour cet article en ajoutant la mention « pays », le cas échéant. La Commission du Code a également indiqué qu'elle devait examiner la possibilité d'exporter la semence d'animaux vaccinés lors d'une prochaine révision du chapitre et a demandé au siège de l'OIE de solliciter les avis d'experts pour savoir s'il était pertinent de recommander les mêmes conditions à l'importation pour les semences que celles appliquées pour les animaux vivants.

Article 8.3.10. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

En réponse à la proposition d'un État membre d'inclure « protégés contre les attaques de *Culicoides* », la Commission du Code a estimé que cet ajout au point b) était inutile car elle a jugé suffisant que la recommandation mentionne déjà l'exigence pour les animaux d'avoir « été maintenus dans une exploitation protégée des vecteurs ». Cette réponse s'applique également à l'article 8.3.12.

Article 8.3.11. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

La Commission du Code a indiqué à propos d'un texte de remplacement proposé pour les embryons collectés *in vivo*, que cet aspect était déjà traité dans l'article 8.3.2. et qu'il n'était pas nécessaire de l'aborder à nouveau.

Article 8.3.12. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Comme le proposait un État membre, la Commission du Code a ajouté, par souci de clarté, une référence aux articles 8.3.13. et 8.3.10.

Article 8.3.16. Stratégies de surveillance

La Commission du Code n'a pas validé la proposition d'un État membre visant à inclure une référence aux camélidés et à d'autres herbivores sensibles, car elle a considéré que la définition de cas est suffisamment claire au sujet des camélidés. En réponse au commentaire d'un autre État membre proposant d'ajouter « en ayant recours à l'ensemble des cinq stratégies ci-dessous », la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique indiquant qu'il n'est pas toujours approprié d'utiliser les cinq stratégies. Selon la situation épidémiologique, il appartient aux États membres de décider de la stratégie la plus pertinente.

Un État membre a estimé que la surveillance des vecteurs en lien avec l'absence de fièvre catarrhale ovine hivernale et saisonnière ainsi que des recommandations plus précises sur les critères pour la définition de la saison indemne de vecteur devraient être incluses au point 5) de l'article. La Commission scientifique et la Commission du Code sont convenues que de nouvelles preuves scientifiques portant sur l'absence de fièvre catarrhale ovine hivernale et saisonnière pourraient être prises en compte lors d'une prochaine révision du chapitre et que l'inclusion de la saison indemne de vecteur devait être envisagée dans le chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.

Le chapitre 8.3. révisé est joint en **Annexe 20** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.15. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (Chapitre 8.4.)

La Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a examiné les commentaires d'États membres concernant la mention « l'exclusion des mâles castrés » des épreuves de diagnostic et, par souci de clarté, une modification minimale a été proposée, consistant en l'ajout de « c'est-à-dire ». La Commission du Code a indiqué que le libellé « à l'exclusion des mâles castrés » tenait compte du fait que les mâles castrés ne sont pas sexuellement matures.

L'article 8.4.10. révisé est joint en **Annexe 21** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.16. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (Chapitre 8.8.)

L'Australie, le Canada, la République populaire de Chine, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suisse, Taïpei chinois, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a indiqué que les observations des États membres avaient été étudiées par la Commission scientifique. Toutefois, à la lumière des modifications proposées au chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation, et plus particulièrement en ce qui concerne le concept de *zone de protection* préventive temporaire, la Commission du Code a décidé qu'elle attendrait sa réunion de février 2018 pour examiner ce chapitre, avec la possibilité d'inclure la notion de *zone de protection* préventive temporaire, afin d'aborder les problèmes de maintien du statut indemne de fièvre aphteuse et ses implications en matière d'échanges internationaux.

5.17. Infection par le virus de la peste bovine (Article 8.15.2.)

L'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont transmis des commentaires sur cet article.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres portant sur la proposition d'article révisé et, en réponse aux observations sur « le matériel diagnostique codant le virus vivant », elle a souscrit à l'avis de la Commission scientifique estimant que le terme pouvait ne pas être suffisamment clair. Suivant la suggestion de la Commission des normes biologiques, il a été remplacé pour plus de clarté par « matériel généré en laboratoire contenant le virus vivant ».

Point 2) – Suite à un commentaire du même État membre relatif à la mention « sous forme de plasmides ou incorporés dans d'autres virus recombinants », la Commission du Code a demandé l'avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques. Après confirmation que cela n'est pas effectif à l'heure actuelle, la Commission du Code a décidé par mesure de précaution de conserver la référence (en supprimant « autres »), en raison de la probabilité de développements futurs.

En réponse à une observation d'un autre État membre concernant la référence à la durée et à la température, la Commission du Code a modifié la phrase, par souci de clarté, pour lire « d'au moins 56 °C pendant plus de deux heures ». D'autres commentaires d'États membres se sont avérés difficiles à prendre en compte, car les pays ne les avaient pas assortis de justifications suffisantes pour étayer leurs propositions.

Point 3) – La Commission scientifique a proposé de modifier ce point pour répondre à la question d'un État membre demandant si il était voulu que le libellé permette d'envisager la vaccination des animaux avec des séquences d'ADN recombinant ou des antigènes dérivés de séquences RP recombinantes. La Commission du Code a validé la proposition de la Commission scientifique de modifier ce point afin de préciser que le but recherché est d'interdire toute forme de vaccination contre la peste bovine.

L'article 8.15.1. révisé est joint en **Annexe 22** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.18. Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (Chapitre 12.10.)

Aucun nouveau commentaire n'a été reçu car le chapitre a été initialement diffusé en septembre 2016 afin de recueillir les commentaires, et devait être adopté ensuite lors de la Session générale de mai 2017. Toutefois, lors de sa réunion de février 2017, la Commission du Code a décidé de ne pas le présenter pour adoption avant que le chapitre sur la morve publié dans le *Manuel terrestre* n'ait été revu. Elle était en outre en attente des conseils d'experts sur la surveillance. La Commission du Code a annoncé que la révision du chapitre du *Manuel* était désormais achevée et a également indiqué que la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique, ainsi que d'autres experts, avaient invité les États membres à utiliser le même antigène lors des tests, afin d'éviter les litiges portant sur les résultats des examens pratiqués.

La Commission du Code a remplacé le terme « morve » par *infection à B. mallei* dans l'ensemble du chapitre, par souci de cohérence avec d'autres chapitres dédiés aux maladies listées récemment adoptés et a proposé d'autres modifications rédactionnelles afin de refléter les modifications et les propositions de modifications des définitions du Glossaire.

Article 12.10.1. Dispositions générales

Après examen des commentaires des États membres, la Commission du Code a approuvé une proposition en vue d'ajouter « les chèvres » dans le premier paragraphe, mais a indiqué que cela n'avait pas d'incidence sur la définition de cas et que l'infection chez les chèvres n'était pas à notifier. Concernant une autre proposition du même État membre, la Commission a estimé qu'il était approprié de remplacer « grave » par « rare mais ».

Article 12.10.2. Pays ou zone indemne d'infection à *B. mallei*

Point 3) – En réponse à la suggestion d'un État membre de maintenir la proposition précédente d'appliquer une période de surveillance de 12 mois, la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique indiquant que, dans le *Code*, l'approche généralement suivie est de recommander deux périodes d'incubation. La Commission du Code a en outre indiqué que dans cette situation d'une maladie pour laquelle les signes cliniques ne sont pas patents et la surveillance et la fiabilité des tests présentent des difficultés, une période de 12 mois était appropriée.

Point 4) – Le même État membre ayant proposé de supprimer « et leur matériel génétique », la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique selon lequel le matériel génétique ne peut pas être considéré comme étant une marchandise dénuée de risques, et a conservé la mention. La Commission du Code a également indiqué qu'il était nécessaire de continuer de travailler sur ces sujets de la semence et des embryons dans ce chapitre.

Article 12.10.3. Recouvrement du statut indemne

La Commission du Code a indiqué, en réponse aux commentaires d'États membres relatifs à une proposition de remplacer dans la version anglaise « stanstill » par « interdiction totale », que la définition de l'Oxford English Dictionary pour standstill, à savoir « une situation ou condition dans laquelle il n'y a aucun mouvement ou activité », était appropriée car l'intention reflétée par ce point était d'interrompre tout mouvement ou activité. En ce qui concerne la mention « exploitations infectées », la Commission du Code a rappelé les discussions précédentes sur l'utilisation de ce terme et a indiqué que si des animaux infectés sont détectés, l'exploitation n'est pas infectée mais est plutôt atteinte. Par conséquent, le terme a été remplacé par « exploitations atteintes » par souci de clarté et de cohérence avec les autres chapitres. La Commission du Code a rétabli « 12 mois » pour la même raison que celle indiquée au point 3) et a supprimé le mot « renforcée » car il était superflu. Concernant cette décision de rétablir « 12 mois », la Commission du Code a en outre indiqué que la période d'incubation de cette maladie est variable et que les chevaux sont transportés à de nombreuses occasions sur de longues distances et qu'il fallait par conséquent recommander une période de surveillance longue, par précaution.

Article 12.10.4. Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones indemnes d'infection à *B. mallei*

Suite à une proposition d'un État membre visant à clarifier l'intention de cet article, la Commission du Code a modifié le point 2 b) afin de préciser que si les animaux ont été importés depuis un pays non indemne vers un pays indemne, puis réexportés, la première importation doit être en conformité avec les recommandations de l'article 12.10.5.

Article 12.10.5. Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones non indemnes d'infection à *B. mallei*

Un État membre ayant demandé des précisions sur l'intervalle qui doit séparer les prélèvements d'échantillon, la Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique indiquant qu'ils doivent être prélevés à 21 - 30 jours d'intervalle et a modifié le texte en conséquence. En réponse à un autre État membre relatif à la cohérence avec d'autres chapitres, la Commission du Code a ajouté « de l'infection à *B. mallei* ».

Article 12.10.6. Recommandations relatives à l'importation de semences d'équidés

Suite aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a pris en compte l'avis de la Commission scientifique. Toutefois, après avoir revu la littérature mentionnée dans le rapport de septembre 2016 de la Commission scientifique, elle a conclu que le risque est lié à la collecte de semence d'animaux souffrant de lésions cutanées, plutôt qu'à la semence elle-même. La Commission a donc proposé de compléter le texte du point b) pour aborder cet aspect. Elle a en outre précisé que les recommandations portaient sur le jour de la collecte et a modifié l'article par souci de clarté. La Commission du Code n'a pas supprimé les références aux articles 4.6.5. à 4.6.7. car, même si le chapitre 4.6. s'intéresse seulement au traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de porcs, ces articles pourraient être appliqués à tous les types de semences. Toutefois, la Commission du Code a pris note de la demande de l'État membre d'étudier cette question lors d'une prochaine revue du chapitre 4.6.

Article 12.10.7. Recommandations relatives aux importations d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

La Commission du Code a suivi l'avis de la Commission scientifique portant sur la demande d'un État membre de supprimer les points 1 a) et b) et 3). Celui-ci indiquait qu'il y avait toujours un risque d'infection lors de la collecte et la Commission du Code a donc conservé les recommandations.

Article 12.10.8. Principes généraux de surveillance

La Commission du Code a rappelé aux États membres que les recommandations de cette section reflétaient ce qui est déjà fait en pratique par de nombreux pays et qu'elles n'étaient pas plus prescriptives que nécessaires. La Commission du Code a proposé des modifications rédactionnelles afin d'harmoniser le texte avec le chapitre 1.4. dédié à la surveillance et pour prendre en compte les commentaires des États membres.

Article 12.10.9. Stratégies de surveillance

Suite à l'examen des commentaires des États membres portant sur cet article, la Commission du Code a noté qu'une grande partie du texte était redondante et donc inutile, car il paraphrasait le langage de manuels d'épidémiologie. Elle a pris en compte les conseils de la Commission scientifique pour clarifier les questions sur la sérologie positive et la malléinisation, et a inclus une phrase sur l'identification des animaux et harmonisé le texte avec les autres chapitres.

La Commission du Code a reconnu que des informations plus complètes relatives à la surveillance étaient nécessaires, mais qu'il était difficile d'être plus précis en raison de la nature de cette maladie. Elle a également demandé au siège de l'OIE de proposer à la Commission des normes biologiques d'envisager l'insertion dans le *Manuel* d'une recommandation sur l'utilisation d'un seul antigène, car cela aiderait les États membres à éviter les litiges commerciaux portant sur les résultats des tests.

Le chapitre 12.10. révisé est joint en **Annexe 23** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera présenté pour adoption lors de la 86^e Session générale de mai 2018.

5.19. Infection par le virus de la peste porcine classique (Chapitre 15.2.)

L'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, Taipei chinois, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires sur ce chapitre.

Lors de l'examen des commentaires des États membres, la Commission du Code a pris en compte les conseils fournis par la Commission scientifique et a proposé des modifications substantielles du chapitre pour remédier à des incohérences et l'harmoniser avec le chapitre 15.1. relatif à l'infection par le virus de la peste porcine africaine, récemment adopté. En raison du nombre de modifications proposées, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de renvoyer le texte révisé à la Commission scientifique pour un examen plus approfondi, lors de sa réunion de février 2018. La Commission du Code a également noté la nécessité de discuter du chapitre révisé lors d'une réunion conjointe entre les deux Commissions en février 2018.

Le chapitre 15.2. révisé n'est pas joint à ce rapport, mais sera à nouveau diffusé afin de recueillir les commentaires des États membres, après les réunions de février 2018 de la Commission du Code et de la Commission scientifique.

6 Nouvelles modifications ou nouveaux projets de chapitres proposés pour intégration dans le *Code terrestre*

6.1. Projet de chapitre d'introduction pour le titre 4. : 4.Z. Introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies

La Commission du Code a rappelé que les chapitres de ce titre décrivent les mesures et les outils que les États membres doivent utiliser pour les aider à prévenir et contrôler les maladies animales. Elle a également rappelé que, comme c'était le cas pour d'autres titres du *Code*, ce titre n'avait pas de chapitre d'introduction et a donc rédigé un projet de chapitre. Enfin, elle a proposé de changer l'intitulé du titre 4 pour refléter son contenu.

Le projet de nouveau chapitre 4.Z. est joint en **Annexe 26** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.2. Nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles élevés pour leur peau, leur viande et autres produits (Chapitre 7.Y.) et examen du rapport du groupe *ad hoc* (août 2017)

La Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* qui s'est réuni au siège de l'OIE en août 2017. Elle l'a félicité pour ses travaux, en particulier pour avoir restructuré le chapitre et l'avoir harmonisé avec les autres chapitres du *Code*, conformément à sa demande.

La Commission du Code a pris note de la proposition de modification du titre, visant à inclure « d'autres produits » pour mieux correspondre au champ d'application du chapitre. Elle n'a en revanche pas validé la proposition d'ajouter « commercial » dans le titre, car elle a estimé que cela pouvait porter à confusion. Par souci de clarté, la Commission du Code a proposé de modifier le titre en « Mise à mort des reptiles élevés pour leur peau, leur viande et autres produits ».

En examinant les autres articles du projet de chapitre, la Commission du Code a proposé quelques modifications par souci de clarté et de cohérence avec les autres chapitres du *Code* relatifs au bien-être animal, notamment le chapitre 7.1. Pour plus de détails sur l'élaboration de ce projet, la Commission du Code a invité les États membres à consulter le rapport du groupe *ad hoc*.

Le rapport du groupe *ad hoc* est joint en [Annexe 37](#) pour information. Le nouveau chapitre 7.Y. est joint en [Annexe 27](#) afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.3. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (Chapitre 7.X) et examen du rapport du groupe *ad hoc* (novembre 2016)

La Commission du Code a rappelé qu'elle a examiné lors de sa réunion de février 2017 le rapport du groupe *ad hoc* qui s'était réuni à Paris en novembre 2016. La Commission du Code avait alors demandé que le projet de chapitre proposé par le groupe *ad hoc* soit restructuré, en particulier pour réorganiser les articles et les points dans un ordre logique, conformément à ce qui est fait dans d'autres chapitres. Le siège de l'OIE a entrepris la restructuration du document et procédé à de nouvelles consultations en ligne de membres du groupe *ad hoc* et de la Commission du Code afin d'améliorer le texte.

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre restructuré et l'a modifié par souci de précision, de clarté et de cohérence.

Le projet de nouveau chapitre 7.X. est joint en [Annexe 28](#) afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.4. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) (Chapitre 8.X.) et examen du rapport du groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses chez les équidés (juin 2016)

La Commission du Code a rappelé qu'un groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses chez les équidés s'était réuni à Paris du 14 au 16 juin 2016. Le groupe *ad hoc* a indiqué que la dourine et le surra étaient des maladies listées. Toutefois, les recommandations concernant les échanges commerciaux d'animaux sensibles vivants et de leurs produits n'étaient alors proposées qu'au chapitre 12.3. relatif à l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (dourine). Des États membres ont estimé que des normes en matière d'échanges commerciaux, applicables au surra non équin, étaient nécessaires ; en réponse à cette demande, le groupe *ad hoc* a élaboré un projet de nouveau chapitre qui a été revu par la Commission scientifique avant d'être transmis à la Commission du Code pour examen.

La Commission du Code a révisé le chapitre proposé par le groupe *ad hoc* et a inclus les poils dans la liste des marchandises dénuées de risques, ainsi que les renvois appropriés vers le chapitre 12.3. Elle a suivi l'avis de la Commission scientifique qui avait estimé que les recommandations proposées par le groupe *ad hoc* dans l'article 8.X.4. intitulé « Recouvrement du statut indemne », s'appliquaient au chapitre 12.3., mais pas dans le contexte de ce chapitre 8.X. La Commission a modifié l'article en conséquence.

Le projet de nouveau chapitre 8.X. est joint en [Annexe 29](#) afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.5. Projet de chapitre révisé sur l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (dourine et surra) (Chapitre 12.3.) et examen du rapport du groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses chez les équidés (juin 2016)

La Commission du Code a rappelé qu'un groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses chez les équidés s'était réuni à Paris du 14 au 16 juin 2016 pour réviser l'actuel chapitre 12.3. du *Code* sur la dourine, afin d'y aborder toutes les infections à *Trypanozoon* chez les équidés. La Commission du Code a examiné le chapitre proposé par le groupe *ad hoc*, qui avait été également revu par la Commission scientifique. Des modifications rédactionnelles ont été proposées afin d'assurer la cohérence avec les autres chapitres du *Code* dédiés aux maladies listées.

Le rapport du groupe *ad hoc* sur les infections à *Trypanozoon* est joint en [Annexe 35](#) pour information.

Le projet de nouveau chapitre 12.3. est joint en [Annexe 30](#) afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.6. Nouveau chapitre sur la theilériose et examen du rapport du groupe *ad hoc* sur la theilériose (février 2017)

La Commission du Code a remercié le groupe *ad hoc* pour ses travaux de révision du chapitre 11.12. relatif à l'infection à *Theileria* spp. chez les ruminants. En discutant des propositions du groupe *ad hoc*, la Commission du Code a noté que la liste des espèces hôtes couvertes dans le chapitre avait été élargie. Même s'il était convenu avec le groupe *ad hoc* que l'infection à *Theileria* des petits ruminants devait être traitée dans ce chapitre, et que seules certaines espèces de l'agent pathogène répondaient aux critères pour être listées, la Commission du Code a estimé que ce regroupement allait poser problème, car c'était la première fois que, dans un même chapitre, les exigences pour la notification différaient selon les espèces pathogènes et les espèces hôtes. Afin d'anticiper ce problème, la Commission du Code a décidé qu'il était plus approprié d'avoir deux chapitres distincts.

Les deux chapitres présentés consistent en un projet révisé de chapitre 11.12. portant sur l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (bovidés) et un nouveau chapitre 14.X. sur l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (petits ruminants).

a) Projet de chapitre révisé sur l'infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (bovidés) (Chapitre 11.12.)

Conformément à sa décision de modifier le champ d'application du chapitre pour traiter uniquement des bovidés, la Commission du Code a supprimé les mentions relatives aux moutons et aux chèvres, ainsi que les recommandations correspondantes. Par souci de cohérence avec les autres chapitres du *Code*, d'autres modifications rédactionnelles ont été proposées par la Commission.

La Commission du Code a également noté que le groupe *ad hoc* avait révisé la liste des espèces sensibles et reconnu que, bien que les chameaux et certains ruminants sauvages puissent être infectés par *Theileria* spp., on ne considère pas qu'ils jouent un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie pour les échanges commerciaux. La Commission du Code a accepté la décision d'inclure les bovins et les buffles d'Asie dans la définition de cas, a ajouté les ruminants sauvages à la liste des animaux sensibles et les a inclus dans l'article dédié aux recommandations pour l'importation des trophées.

Le projet de nouveau chapitre 11.12. est joint en [Annexe 31](#) afin de recueillir les commentaires des États membres.

b) Nouveau chapitre 14.X. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (petits ruminants)

Conformément à sa décision de modifier le champ d'application du chapitre pour traiter uniquement des petits ruminants (ovins et caprins), la Commission du Code a supprimé les mentions relatives aux bovins et aux buffles d'Asie, ainsi que les recommandations correspondantes. Elle a proposé d'autres modifications rédactionnelles afin d'assurer la cohérence avec les autres chapitres du *Code*.

Le projet de nouveau chapitre 14.X. est joint en [Annexe 32](#) afin de recueillir l'avis des États membres.

7. Questions diverses

7.1. Commentaires d'ordre général soumis par les États membres relatifs aux textes diffusés après la réunion de la Commission du Code de février 2017

L'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a examiné les commentaires d'ordre général et, le cas échéant, les a intégrés dans son programme de travail et dans les points pertinents à l'ordre du jour. Concernant les commentaires portant spécifiquement sur les questionnaires de reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6.), et la charge que représentait ce volume important d'annexes pour les États membres, elle a indiqué qu'elle avait pris ces préoccupations en compte lors de ses discussions sur les points spécifiques à l'ordre du jour (voir le Point 5.3.). La Commission du Code a toutefois noté qu'en cas de révision approfondie d'un chapitre, comprenant des modifications de la structure et du texte, elle fournirait un texte toiletté afin de faciliter l'examen détaillé du texte complet par les États membres, mais aussi pour faciliter son propre travail de rapprochement entre les commentaires et le chapitre révisé. Le cas s'est présenté pour le chapitre 1.6.

En réponse à un commentaire d'un État membre relatif à l'emploi du terme « bovidés » dans le *Code*, la Commission du Code a indiqué que lors de la revue des chapitres concernés, l'utilisation du terme « bovins » serait généralisée pour remplacer « bétail » et « bovidés » et qu'à chaque fois, il faudrait envisager quelles espèces sont concernées par le terme « bovins », car cela varie en fonction de l'objectif du chapitre et de l'épidémiologie de la maladie.

7.2. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

La Commission du Code a mis à jour son programme de travail, en tenant compte des priorités déterminées lors de la Session générale, des travaux des autres Commissions spécialisées et des commentaires des États membres. Les nouveaux points ci-dessous ont été inclus dans le programme de travail.

- Nouveau chapitre sur les trypanosomoses transmises par la mouche tsé tsé
- Nouveau chapitre sur la sécurité biologique
- Révision des chapitres 5.4. et 5.7. (voir la discussion ci-dessous)
- Révision du chapitre 5.10. en vue d'inclure un modèle de certificat pour les aliments destinés aux animaux de compagnie (voir la discussion ci-dessous)
- Révision du chapitre 7.7. sur le contrôle des chiens errants (en attendant les résultats d'un groupe *ad hoc* sur la rage).

Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE : évaluation de la cachexie chronique des cervidés et de la fièvre de West Nile par rapport aux critères d'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OIE

La Commission du Code a noté que la Commission scientifique considérait qu'il y avait encore des carences importantes dans la compréhension de l'épidémiologie de la cachexie chronique des cervidés, et que cela pourrait nuire à la prise d'une éventuelle décision éclairée. La Commission du Code a toutefois pris note de l'avis de l'EFSA et des informations épidémiologiques précédemment présentées par un État membre. Elle a par conséquent demandé au siège de l'OIE de solliciter le Centre collaborateur concerné pour qu'il évalue la cachexie chronique des cervidés par rapport aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE définis au chapitre 1.2. du *Code terrestre*, et fournisse des conseils aux Commissions spécialisées sur les éventuelles lacunes concernant les preuves scientifiques, et s'il y a suffisamment de preuves, pour qu'il donne un avis sur son ajout ou non à la liste.

En ce qui concerne l'inclusion à la liste de la fièvre de West Nile, la Commission du Code s'est demandé s'il était pertinent que la maladie continue de figurer dans le titre 8 dans la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces, ou s'il était judicieux de la transférer dans le titre 10 dans celle des Aves, étant donné que les chevaux constituent un « cul de sac épidémiologique ». En conséquence, la Commission du Code a demandé que le siège de l'OIE recueille des avis d'experts (pas nécessairement des spécialistes de la maladie), pour décider, sur la base des critères d'inclusion, à quel emplacement la fièvre de West Nile doit figurer dans le *Code* ou pour la retirer de la liste.

Nouveaux travaux sur les stations de quarantaine – proposition du Brésil

En réponse à une demande d'un État membre évoquant le besoin de lignes directrices pour l'établissement et la gestion de stations de quarantaine par les États membres, la Commission du Code a indiqué que les chapitres du titre 5 du *Code terrestre* contenaient déjà des recommandations portant sur les importations, la mise en quarantaine des animaux et les mesures applicables à l'arrivée. La Commission du Code a toutefois reconnu que les chapitres de ce titre sont anciens et pourraient ne pas être adaptés pour aider les pays à gérer le risque d'introduction de maladies lors de l'importation d'animaux vivants. Elle a souligné l'interdépendance entre ces chapitres et les recommandations contenues dans les chapitres dédiés aux maladies dans le Volume II du *Code*, lesquels sont régulièrement actualisés, au fil des mises à jour approuvées par l'Assemblée mondiale. La révision périodique des chapitres horizontaux du Volume I est importante pour assurer la concordance et la cohérence permanentes entre les Volumes I et II du *Code*.

Afin de répondre de manière plus appropriée aux préoccupations exprimées, la Commission du Code a inclus un examen de ces chapitres à son programme de travail et a demandé à l'OIE d'envisager la création d'un groupe *ad hoc* ayant pour mission de réviser le titre 5, en particulier les chapitres 5.4. à 5.7. Le cahier des charges du groupe *ad hoc* devrait inclure les points suivants : formuler des recommandations relatives aux contrôles aux frontières (pas seulement avec les pays limitrophes), en particulier pour l'importation d'animaux vivants ; étudier s'il est nécessaire de fournir des éléments d'orientation détaillés complémentaires sur l'utilisation des stations de quarantaine (aussi bien au départ dans le pays exportateur, qu'à l'arrivée dans le pays importateur) ; et, si nécessaire, harmoniser ces chapitres avec les chapitres dédiés aux maladies listées appropriés.

Demande de reprise des travaux relatifs à l'élaboration d'une norme pour les aliments pour animaux de compagnie – proposition de l'Alliance globale des associations d'aliments pour animaux familiers (Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA)

La Commission du Code a examiné une demande, émise par une organisation avec laquelle l'OIE a conclu un protocole d'entente, de reprendre les travaux visant à élaborer une norme internationale pour les aliments pour animaux de compagnie. L'organisation a exprimé sa volonté constante de favoriser l'élaboration de lignes directrices consensuelles destinées à l'industrie mondiale d'aliments pour animaux de compagnie, afin de mieux contribuer à la santé et au bien-être des animaux de compagnie, et d'aider à l'éradication des agents pathogènes d'origine alimentaire.

La Commission du Code a indiqué que les tentatives précédentes avaient été interrompues en raison d'une absence de consensus et qu'un projet de chapitre n'avait pas pu être développé à cause du manque de soutien des États membres et de la réticence des industries à transmettre des informations détaillées sur les processus de fabrication destinés à inactiver certains agents pathogènes. Lors de l'examen de cette demande, la Commission du Code a indiqué que le problème ne concerne pas spécifiquement la sécurité sanitaire des aliments pour animaux de compagnie, mais plutôt la reconnaissance insuffisante qu'un traitement thermique peut inactiver des agents pathogènes préoccupants et que le développement d'un modèle de certificat pour les aliments pour animaux de compagnie doit être étudié, afin d'éviter les problèmes litigieux rencontrés précédemment. Ce travail nécessiterait la coopération des industriels et une volonté de leur part de fournir des preuves scientifiques détaillées relatives aux traitements thermiques spécifiques. Un modèle de certificat pourrait alors être élaboré pour le titre 5 du *Code*, et des modifications pourraient être proposées dans les chapitres dédiés aux maladies listées appropriés.

À la lumière du programme de travail complet de la Commission du Code et compte-tenu des contraintes budgétaires de l'OIE relatives à la création de groupes *ad hoc*, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'écrire à l'organisation et de solliciter son avis sur l'élaboration éventuelle d'un modèle de certificat pour les échanges commerciaux internationaux d'aliments pour animaux de compagnie ; un tel certificat pourrait inclure des recommandations sur le traitement minimum requis pour l'inactivation des agents pathogènes préoccupants.

La Commission du Code a ajouté ce point à son programme de travail, mais a noté que le niveau de priorité était relativement faible.

Le programme de travail actualisé est joint en **Annexe 33** pour information et commentaires des États membres.

7.3. Corrections rédactionnelles de l'édition 2017 du *Code terrestre*, y compris la proposition d'utiliser « agent pathogène » pour remplacer des termes équivalents actuellement employés dans le *Code*

La Commission du Code a pris note des commentaires des États membres relatifs aux modifications rédactionnelles proposées pour l'édition 2017 du *Code*, et le siège de l'OIE a indiqué que les observations concernant des erreurs typographiques avaient toutes été prises en compte avant la publication de l'édition 2017. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'analyser les questions restantes et de faire des propositions afin de les traiter lors de sa réunion de février 2018, en vue de la publication de l'édition 2018.

7.4. Autres sujets

7.4.1. Rapport du groupe *ad hoc* sur les para-professionnels vétérinaires

Le groupe *ad hoc* de l'OIE sur les para-professionnels vétérinaires s'est réuni du 31 juillet au 2 août 2017 au siège de l'OIE à Paris (France).

Le siège de l'OIE a exposé le contexte des travaux du groupe *ad hoc* actuel, rappelant qu'un précédent groupe *ad hoc* avait œuvré sur le rôle des vétérinaires du secteur privé et des para-professionnels vétérinaires (VPP) dans la prestation de services de santé animale. Constitué en 2003, il avait conduit à l'adoption de modifications dans le *Code* relatives aux Services vétérinaires, prenant en considération le rôle des para-professionnels vétérinaires ; une définition des para-professionnels vétérinaires avait notamment été insérée dans le Glossaire en 2004. Les travaux ultérieurs du groupe *ad hoc* sur l'enseignement vétérinaire, qui abordaient le développement des compétences des diplômés en médecine vétérinaire et d'un programme de base pour la formation des vétérinaires, ont également été rappelés ; ces travaux ont servi de modèle pour la création et les activités de l'actuel groupe *ad hoc* sur les para-professionnels vétérinaires.

La Commission du Code s'est félicitée du travail de l'actuel groupe *ad hoc*, qui est divisé en deux parties – en premier lieu, le développement des compétences attendues des para-professionnels vétérinaires pour trois orientations professionnelles (à savoir, le diagnostic de laboratoire, la santé animale et la santé publique vétérinaire); dans un deuxième temps, le développement de programmes de base pour les trois orientations. L'OIE a indiqué que les compétences étaient classées comme élémentaires ou avancées, selon qu'elles étaient acquises dans un programme de base, ou qu'elles nécessitaient une formation complémentaire.

La Commission du Code a remercié l'OIE pour la mise à jour des travaux du groupe *ad hoc* et pour son soutien à ce travail. Elle a également indiqué qu'à ce stade, les travaux du groupe *ad hoc* n'impliquaient aucune révision du *Code*. Toutefois, afin de solliciter l'avis des États membres sur le projet de document concernant les compétences des para-professionnels vétérinaires, elle a décidé d'annexer le rapport du groupe *ad hoc* au sien, et d'inviter les États membres à soumettre leurs commentaires au siège de l'OIE, y compris leurs réponses au questionnaire d'une page qui accompagne le Document de compétences.

Le rapport du groupe *ad hoc* et le questionnaire sont joints en **Annexe 36** afin de recueillir les commentaires des États membres. Les réponses au questionnaire doivent parvenir au siège de l'OIE au plus tard le 9 janvier 2018.

7.4.2. Frelon invasif (*Vespa velutina*)

Le siège de l'OIE a présenté une étude scientifique sur *Vespa velutina nigrithorax*, dont le but était de fournir une évaluation de *Vespa velutina nigrithorax* en rapport avec les critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE. La Commission scientifique a proposé que la Commission du Code envisage d'ajouter *Vespa velutina nigrithorax* aux maladies de la liste de l'OIE, comme cela a été fait pour *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches).

La Commission du Code a pris note des préoccupations et des problèmes évoqués dans le document. Toutefois, elle a été d'avis que *Vespa velutina nigrithorax* est une espèce invasive, plutôt qu'une maladie ou le parasite d'animaux. Il a par conséquent été considéré que le sujet n'entrait pas dans le mandat du *Code*. La Commission du Code a également indiqué qu'au niveau national, ce type de problème n'était pas du ressort des Services vétérinaires, mais relevait plus probablement de la compétence d'une autorité environnementale nationale. La Commission du Code a en outre rappelé que l'inscription des maladies était une manière de proposer aux États membres des lignes directrices pour le contrôle de ces maladies. Elle a estimé que le frelon asiatique ne devait pas être un candidat à l'inscription puisqu'il est assez répandu mais que les mesures de contrôle ne se sont montrées efficaces nulle part, même si dans un pays les abeilles se sont adaptées et ont développé une certaine résistance.

La Commission du Code a toutefois reconnu qu'il était nécessaire de poursuivre les recherches, en impliquant à la fois les services vétérinaires et les agences environnementales. Elle a recommandé que l'OIE continue à travailler sur cette question à moins que les États membres estiment qu'elle ne relève pas du mandat de l'OIE.

7.4.3. Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux (Chapitre 5.8.)

Un groupe *ad hoc* sur le transport des matériels biologiques s'est réuni du 17 au 19 juillet 2017 et a identifié la nécessité d'actualiser le chapitre 5.8. du *Code terrestre* intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux », tout particulièrement en matière d'exigences internationales relatives au transfert des agents pathogènes des animaux, à cause de la CITES et du Protocole de Nagoya.

La Commission du Code a pris note de la recommandation du groupe *ad hoc*, mais n'a pas estimé utile d'effectuer une révision du chapitre pour mentionner qu'il est nécessaire que les agents pathogènes des animaux soient accompagnés d'un certificat CITES. En ce qui concerne l'inscription de sujets relatifs à la biodiversité dans les programmes de travail des Commissions spécialisées, elle ne doit s'appliquer que lorsqu'ils sont clairement liés à la santé animale ou à la faune sauvage. À cet égard, la Commission du Code était d'avis que le siège de l'OIE devrait demander une dérogation au Protocole de Nagoya afin d'éviter de futures demandes de cette nature.

7.5. Dates des prochaines réunions

La Commission du Code est convenue que sa prochaine réunion serait programmée à titre provisoire du **12 au 23 février 2018**, afin de faciliter une réunion conjointe avec la Commission scientifique pour préparer la 86^e Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

.../Annexes